

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2014

Audience publique

tenue le mercredi 3 septembre 2014, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

## **DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES (CSRP)**

*(Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. Shunji Yanai Président  
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président  
MM. Vicente Marotta Rangel  
L. Dolliver M. Nelson  
P. Chandrasekhara Rao  
Joseph Akl  
Rüdiger Wolfrum  
Tafsir Malick Ndiaye  
José Luís Jesus  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Helmut Türk  
James L. Kateka  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
Vladimir Golitsyn  
Jin-Hyun Paik  
Mme Elsa Kelly  
MM. David Attard  
Markiyan Kulyk Juges  
M. Philippe Gautier Greffier

---

Liste des délégations :

### **Commission sous-régionale des pêches (CSRP)**

#### **S.E. M. Lousény Camara, Président en exercice de la Conférence des ministres de la CSRP**

M. Hassimiou Tall, directeur des pêches de la République de Guinée, président en exercice du Comité de coordination de la CSRP

M. Sebastiao Pereira, directeur général de la pêche industrielle de la République de Guinée-Bissau

M. Doudou Gueye, conseiller juridique du Ministère de la pêche et de l'économie maritime de la République du Sénégal

M. Cheikh Sarr, directeur de la protection et de la surveillance des pêches de la République du Sénégal

Mme Marième Diagne Talla, secrétaire permanente par intérim de la CSRP

#### **Mme Diénaba Bèye Traoré chef du Département harmonisation des politiques et législations de la CSRP**

M. Hamady Diop, chef du Département recherche et système d'information de la CSRP

M. Babacar Ba, chef du Département suivi, contrôle, surveillance et aménagement des pêches de la CSRP

Mme Mame Fatou Toure, chef du Service communication et relations publiques de la CSRP

M. Demba Yeum Kane, coordonnateur régional du PRAO

M. Abdou Khadir Diakhate, assistant de programme du Département harmonisation des politiques et de la législation de la CSRP

M. Baïdi Diene, secrétaire général adjoint de l'Agence de gestion et de coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (AGC)

M. Sloans Chimatrio, Union Africaine/NEPAD

M. Racine Kane, chef de mission du Bureau de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à Dakar (Sénégal)

M. Ahmed Senhoury, directeur de l'Unité de mobilisation et de coordination du PRCM

#### **M. Papa Kebe, expert, spécialiste des ressources pélagiques**

M. Aboubacar Fall, avocat au barreau de Dakar (Sénégal)

M. Ibrahima Ly, juriste, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Dakar (Sénégal)

M. Adilson D. Djabula, juriste

### **Allemagne**

#### **M. Martin Ney, conseiller juridique, directeur général des affaires juridiques, Ministère fédéral des affaires étrangères**

M. Christian Schulz, directeur adjoint chargé du droit de la mer, du droit de l'espace et de l'Antarctique, Ministère fédéral des affaires étrangères

## Argentine

**M. Holger F. Martinsen, conseiller juridique adjoint, Bureau du conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et du culte**

M. Manuel Fernández Salorio, consul général de la République argentine à Hambourg (République fédérale d'Allemagne)

Mme Cecilia María Verónica Quadri, consule générale adjointe de la République argentine à Hambourg (République fédérale d'Allemagne)

## Australie

**M. William McFadyen Campbell QC, General Counsel (droit international), Bureau du droit international, Attorney-General's Department**

**Mme Stephanie Ierino, juriste principale, Bureau du droit international, Attorney-General's Department**

Mme Amanda Annamalay, deuxième secrétaire à l'ambassade d'Australie, Berlin (République fédérale d'Allemagne)

## Chili

**M. Eduardo Schott S., consul général du Chili à Hambourg (République fédérale d'Allemagne)**

Mme Katherine Bernal S., juriste, Sous-Secrétariat aux pêches

## Espagne

**M. José Martín y Pérez de Nanclares, directeur, Département du droit international, Ministère des affaires étrangères et de la coopération**

M. Eduardo Ramón Merino de Mena, conseiller juridique, Département du droit international, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

## Micronésie (Etats fédérés de)

**M. Clement Yow Mulalap, Esq., conseiller juridique, Mission permanente des Etats fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (Etats-Unis d'Amérique)**

## Nouvelle-Zélande

**Mme Penelope Ridings, conseillère pour le droit international, Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur**

Mme Elana Geddis, avocate auprès de la High Court de Nouvelle-Zélande

## **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**Mme Nicola Smith, conseillère juridique adjointe, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth**

**Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre**

## **Thaïlande**

**M. Kriangsak Kittichaisaree, directeur exécutif du Bureau économique et commercial de la Thaïlande (Taipei), membre de la Commission du droit international**

## **Union européenne**

**M. Esa Paasivirta, membre du Service juridique, Commission européenne**

M. André Bouquet, conseiller juridique, Service juridique, Commission européenne

M. Daniele Nardi, membre du Service juridique, Commission européenne

Mme Valérie Lainé, chef de l'unité Politique de contrôle des pêches, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Commission européenne

M. Friedrich Wieland, chef de l'unité Affaires juridiques, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Commission européenne

Mme Cristina Olivos, juriste, unité Affaires juridiques, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Commission européenne

## **Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes (CRFM)**

**M. Pieter Bekker, professeur de droit international, Graduate School of Natural Resources Law, Policy and Management, University of Dundee (Royaume-Uni), membre du barreau de New York**

## **Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)**

**Mme Cymie Payne, J.D., Professeur, School of Law - Camden, Bloustein School of Public Policy, Rutgers University, New Brunswick (Etats-Unis d'Amérique)**

**Mme Nilufer Oral, Faculté du droit, Istanbul Bilgi University, Istanbul (Turquie)**

**Mme Anastasia Telesetsky, University of Idaho, College of Law, Natural Resources and Environmental Law Program (Etats-Unis d'Amérique)**

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons poursuivre aujourd'hui les  
2 audiences de l'affaire No. 21 relative à la demande d'avis consultatif soumise par la  
3 Commission sous-régionale des pêches.

4  
5 Ce matin, nous entendrons les exposés oraux de l'Allemagne, de l'Argentine, de  
6 l'Australie, du Chili et de l'Espagne.

7  
8 Je donne maintenant la parole à l'ambassadeur Ney, représentant de l'Allemagne.

9  
10 **M. NEY** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et Messieurs  
11 les membres du Tribunal, c'est pour moi un grand honneur que de représenter  
12 aujourd'hui la République fédérale d'Allemagne devant le Tribunal.

13  
14 Je vais donc vous présenter les observations de la République fédérale d'Allemagne  
15 sur la demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des  
16 pêches.

17  
18 Je voudrais d'abord souligner l'importance de cette affaire pour le droit international,  
19 puisqu'il s'agit de la première demande d'avis consultatif sortant du cadre de la  
20 Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal.

21  
22 Dans l'affaire n° 17, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds  
23 marins a donné un avis consultatif qui a largement contribué à renforcer le droit de la  
24 mer, en précisant notamment les obligations et les responsabilités des Etats qui  
25 patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention des Nations  
26 Unies sur le droit de la mer, que j'appellerai dorénavant « la Convention ».

27  
28 De manière générale, l'Allemagne considère que les demandes d'avis consultatif  
29 devraient faire plus régulièrement partie de la pratique des Etats. En effet, de  
30 nombreuses dispositions de la Convention sont sujettes à interprétation. Et au  
31 moment même où l'état de droit appliqué à la mer acquiert une importance toujours  
32 croissante, il est continuellement mis à mal dans de nombreuses régions du monde.  
33 Comme nous l'avons constaté avec l'affaire n° 17, le droit de la mer peut être  
34 renforcé non seulement par des procédures contentieuses aboutissant à des  
35 décisions obligatoires, mais aussi par des avis consultatifs. Les Etats Parties à la  
36 Convention tireraient tous un grand bénéfice de la sagesse et des conseils du  
37 Tribunal, seul organe judiciaire spécialisé dans le droit de la mer.

38  
39 Monsieur le Président, étant donné que c'est la première fois, avec cette demande  
40 soumise par la Commission sous-régionale des pêches, que le Tribunal est invité à  
41 donner un avis consultatif en formation plénière, le Tribunal voudra peut-être  
42 examiner avec soin la base légale et la portée de sa compétence consultative aux  
43 termes de l'article 138 de son Règlement.

44  
45 L'article 138, paragraphe 1, du Règlement se lit comme suit : « Le Tribunal peut  
46 donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord  
47 international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une  
48 demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. »

1 Un certain nombre d'Etats Parties ont exprimé des doutes sur la question de savoir  
2 si l'article 138 du Règlement trouve une base légale suffisante dans la Convention  
3 ou si le Tribunal, en composant son Règlement, n'aurait pas dépassé sa  
4 compétence pour s'attribuer un nouveau type de compétence non conforme aux  
5 pouvoirs qu'il tient de la Convention et de son propre Statut. L'Allemagne ne partage  
6 aucun de ces doutes. En effet, conformément à l'article 16 du Statut du Tribunal  
7 (annexe VI de la Convention), le Tribunal est clairement habilité à élaborer son  
8 propre règlement, même s'il est lié par la Convention et le Statut qui ont été  
9 convenus par les Etats Parties.

10  
11 Dans ce contexte, l'article 21 du Statut confère au Tribunal une large compétence  
12 qui n'est pas limitée au règlement des différends.

13  
14 L'article 21 du Statut se lit comme suit : « Le Tribunal est compétent pour tous les  
15 différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention  
16 et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant  
17 compétence au Tribunal. »

18  
19 Le libellé de l'article 21 du Statut établit clairement que la compétence du Tribunal  
20 est plus large que celle des autres cours ou tribunaux visés aux articles 287 et 288  
21 de la Convention. En particulier, sa compétence n'est pas limitée aux dispositions  
22 relatives au règlement des différends de la partie XV de la Convention, mais elle  
23 inclut expressément toutes les autres demandes qui lui sont soumises  
24 conformément à la Convention, et, qui plus est, le Tribunal est compétent toutes les  
25 fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord lui conférant  
26 compétence.

27  
28 Ainsi, selon l'Allemagne, l'article 21 du Statut constitue en soi une base légale  
29 suffisante pour établir la compétence du Tribunal plénier pour recevoir des  
30 demandes d'avis consultatif, si celles-ci sont expressément prévues dans tout autre  
31 accord international lui conférant compétence. Il n'y a aucune raison de supposer  
32 que la formule « toutes les fois que » (« *all matters* » en anglais) n'inclut pas les  
33 demandes d'avis consultatif. Ainsi, l'argument voulant que la formule « toutes les fois  
34 que » signifie « tous les différends » et que, partant, la compétence du Tribunal soit  
35 limitée par l'article 288, paragraphe 2, de la Convention, ne peut être retenu.

36  
37 La règle générale d'interprétation des traités telle que l'a formulée l'article 31 de la  
38 Convention de Vienne sur le droit des traités – qui reflète elle-même le droit  
39 coutumier – consiste à interpréter les traités objectivement, c'est-à-dire « de bonne  
40 foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la  
41 lumière de son objet et de son but ».

42  
43 D'autres éléments, y compris l'historique des négociations, peuvent, selon l'article 32  
44 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, servir seulement de moyens  
45 complémentaires d'interprétation en vue « soit de confirmer le sens résultant de  
46 l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée  
47 conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur ou conduit à un résultat  
48 qui est manifestement absurde ou déraisonnable ». Aucun de ces cas ne s'applique  
49 en l'espèce.

1 Le sens ordinaire de « toutes les fois que » (« *all matters* » en anglais) est large.  
2 Cette formule n'est pas limitée à des différends ou à d'autres procédures  
3 contentieuses. Il est manifeste que l'article 21 du Statut a pour objet et répond à  
4 l'intention de faire du Tribunal international du droit de la mer une institution vivante  
5 et de donner expressément aux Etats la possibilité de conclure des accords  
6 bilatéraux ou multilatéraux lui conférant compétence.  
7

8 Cette interprétation de l'article 21 du Statut est confirmée par ses versions en langue  
9 française et en langue espagnole. Dans ces deux langues, la formulation de  
10 l'article 21 du Statut est aussi large que l'anglais « *all matters* ».

11  
12 Je donne lecture du texte en langue française (*Poursuit en français*) : « Le Tribunal  
13 est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis  
14 conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu  
15 dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. » (*Poursuit en anglais*)  
16 L'expression « toutes les fois que cela est expressément prévu » signifie  
17 littéralement que le Tribunal est compétent toutes les fois que cela est expressément  
18 prévu.  
19

20 Dans la version en langue espagnole, la compétence du Tribunal s'étend  
21 expressément « à toutes les questions expressément prévues dans un autre  
22 accord : « *Todas las cuestiones expresamente previstas* ». Il va de soi que cette  
23 formule inclut les questions juridiques abstraites et qu'il n'est pas nécessaire que ce  
24 soit un différend (mot qui, en espagnol, se traduirait par « *controversia* »).  
25

26 Pour ne mentionner qu'une autre version, le texte en langue russe dit également  
27 « toutes les questions » : все вопросы.  
28

29 Comme le confirment tous ces textes, le sens objectif de l'article 21 du Statut n'est ni  
30 ambigu ni obscur.  
31

32 Bien que certains Etats Parties aient vu dans les dispositions de l'article 288 de la  
33 Convention une limite posée à la compétence que le Tribunal tient de l'article 21 du  
34 Statut, un examen approfondi de ces dispositions montre qu'il n'existe aucun lien de  
35 cette nature entre l'article 288 de la Convention et l'article 21 du Statut.  
36

37 L'article 288 se trouve dans la partie XV, section 2, de la Convention, qui traite du  
38 règlement des différends par des procédures obligatoires aboutissant à des  
39 décisions obligatoires, et de la compétence correspondante des cours et tribunaux  
40 concernés. Il ne s'agit cependant pas d'une disposition exhaustive sur le rôle et la  
41 compétence du Tribunal en vertu de la Convention. Plus spécifiquement, elle  
42 n'entend limiter aucune des dispositions du Statut. Au contraire, l'article 288 est  
43 complété par le Statut, y compris l'article 21 de ce dernier, lorsqu'il s'agit du rôle et  
44 de la compétence spécifiques du Tribunal.  
45

46 Monsieur le Président, pour résumer, l'Allemagne considère que l'article 138 du  
47 Règlement du Tribunal repose sur une solide base légale si l'on interprète avec  
48 objectivité les articles 21 et 16 du Statut. L'article 138 du Règlement ne crée pas un  
49 nouveau type de compétence, mais précise seulement les conditions auxquelles le  
50 Tribunal a soumis l'exercice de sa compétence.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

Je vais maintenant examiner comment ces conditions s'appliquent en l'espèce.

Aux termes de l'article 138 du Règlement, trois conditions doivent être remplies pour que le Tribunal puisse accepter une demande d'avis consultatif : premièrement, la demande doit porter sur une question juridique ; deuxièmement, elle doit être transmise par un organe autorisé ; et troisièmement, un accord international se rapportant aux buts de la Convention doit prévoir expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal.

Monsieur le Président, s'agissant de la première condition – celle du caractère juridique des questions –, les quatre questions posées par la Commission sous-régionale des pêches sont toutes des questions juridiques, qui trouvent leur origine dans le droit de la mer. Elles concernent la portée des droits, des obligations et des responsabilités des Etats du pavillon et des Etats côtiers dans le contexte de la pêche.

Quant à la deuxième condition, à savoir la transmission par un organe autorisé, la demande a été transmise par le Secrétaire permanent de la CSRP, lequel avait été dûment habilité par la Conférence des ministres de la CSRP, conformément à l'article 33 de la Convention de 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP (la « Convention CMA »).

La demande satisfait aussi à la troisième condition, à savoir qu'un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis soit soumise au Tribunal.

La Convention CMA est un accord international se rapportant à la pêche et constitue l'instrument juridique fondamental de la Commission sous-régionale des pêches.

Elle se rapporte aux buts de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, plus précisément à ses articles 55 à 73 relatifs aux droits et responsabilités des Etats côtiers et des autres Etats dans la zone économique exclusive; à son article 94 relatif aux obligations de l'Etat du pavillon; et à ses dispositions pertinentes relatives à la conservation et à la gestion des ressources biologiques dans la zone exclusive économique et la haute mer, comme les articles 61 à 67 et 116 à 119.

Dans son article 33, la Convention CMA prévoit explicitement la possibilité de porter une question juridique au Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif.

Monsieur le Président, dans les exposés écrits qu'ils ont adressés au Tribunal, certains Etats Parties ont suggéré que la compétence du Tribunal dans toute procédure consultative engagée sous le régime de l'article 21 du Statut et de l'article 138 du Règlement serait limitée à élucider des questions juridiques concernant l'interprétation ou l'application de l'accord sous-jacent conférant la compétence consultative, soit en l'espèce la Convention CMA.

1 L'Allemagne n'est pas d'accord sur ce point. Que ce soit dans l'article 21 du Statut  
2 ou dans les articles 130 à 138 du Règlement, il n'existe aucune restriction qui  
3 imposerait à l'auteur de la demande de ne poser que des questions juridiques qui  
4 concernent directement l'interprétation ou l'application de l'accord international sous-  
5 jacent prévoyant la soumission de la demande au Tribunal.

6  
7 En particulier, une telle restriction ne saurait être tirée de l'article 288, paragraphe 2,  
8 de la Convention, car cette disposition traite exclusivement des différends relatifs à  
9 l'interprétation ou à l'application d'accords internationaux autres que la Convention  
10 des Nations Unies sur le droit de la mer, et ceci dans des procédures obligatoires  
11 aboutissant à des décisions obligatoires, et elle ne traite pas des avis consultatifs.  
12 De plus, les accords internationaux ne sont pas autonomes. Ils doivent être  
13 appliqués et interprétés dans le contexte du droit international ayant un rapport avec  
14 eux, comme le précise l'article 31, paragraphe 3, alinéa b), de la Convention de  
15 Vienne sur le droit des traités.

16  
17 Les articles 131 et 138 du Règlement du Tribunal exigent seulement que l'accord  
18 international sous-jacent se rapporte aux buts de la Convention et que la demande  
19 d'avis consultatif porte sur une question juridique qui se pose dans le cadre de  
20 l'activité de l'Etat ou de l'organe soumettant la demande.

21  
22 En l'espèce, il est satisfait à ces deux conditions dans la demande. La Convention  
23 CMA se rapporte aux buts de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
24 et les quatre questions qui ont été soumises au Tribunal pour avis consultatif sont  
25 des questions juridiques qui se posent dans le cadre de l'activité de la CSRP. La  
26 CSRP entend mettre en place un dispositif général permettant de lutter contre la  
27 pêche INN et de protéger les ressources biologiques marines de ses Etats  
28 membres. Elle souhaite que l'on procède à un examen approfondi de certains droits,  
29 obligations et responsabilités des Etats côtiers et des Etats du pavillon, ce qui  
30 l'aiderait à accomplir pleinement sa mission d'organisation de coopération en  
31 matière de pêche conformément au droit international.

32  
33 Monsieur le Président, le fait que le Tribunal, en vue de répondre à la demande  
34 soumise par la CSRF, puisse être amené à appliquer ou interpréter des instruments  
35 internationaux autres que la Convention CMA ou le droit coutumier international ne  
36 porte pas atteinte, en soi, au principe du consentement de l'Etat à toute forme de  
37 règlement pacifique d'un différend, comme certains Etats Parties l'ont affirmé.

38  
39 Les Etats ne peuvent être contraints à soumettre leurs différends à quelque forme de  
40 règlement pacifique que ce soit sans leur consentement. Cet important principe se  
41 retrouve d'ailleurs dans l'article 20, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, qui dispose  
42 expressément que l'accord conférant compétence au Tribunal doit avoir été accepté  
43 « par toutes les parties au différend ».

44  
45 Il importe cependant de noter que cette disposition ne s'applique qu'aux procédures  
46 contentieuses. Les avis consultatifs, de par leur nature même, ne sont donnés qu'à  
47 la partie qui les a demandés; ils n'impliquent pas d'autres parties et ne sont  
48 obligatoires pour aucune partie. Leur but est plutôt de fournir à la partie requérante  
49 des conseils juridiques afin de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

1 La jurisprudence pertinente semble appuyer ce constat. Certes, en 1923, dans la  
2 procédure relative au *Statut de la Carélie orientale*, la Cour permanente de Justice  
3 internationale a refusé de donner un avis consultatif sur des questions intéressant un  
4 différend en cours sans le consentement de toutes les parties au différend. Mais elle  
5 n'a pas statué qu'en droit elle ne pouvait interpréter des conventions internationales  
6 sans le consentement préalable de toutes les parties à ces conventions.

7  
8 Cette distinction est importante car les quatre questions abstraites soumises par la  
9 CSRP ne semblent pas être liées à des différends en cours entre Etats. A ce stade,  
10 il semble seulement exister une possibilité abstraite de voir un avis consultatif qui  
11 serait donné sur ces questions devenir – ou ne pas devenir – pertinent dans  
12 d'éventuels et futurs différends entre membres et non-membres de la CSRP.

13  
14 En outre, la doctrine inspirée par l'affaire du *Statut de la Carélie orientale* a connu  
15 des changements considérables dans la jurisprudence plus récente. En effet, dans  
16 ses avis consultatifs de 1950 sur les *Traités de paix* et de 1975 sur le *Sahara*  
17 *occidental*, la Cour internationale de justice a décidé que « le fait qu'un Etat  
18 intéressé ne consent pas à l'exercice de la compétence consultative de la Cour  
19 concerne non pas cette compétence mais l'opportunité de son exercice ». Par  
20 conséquent, l'Allemagne considère que les questions soumises par la CSRP  
21 relèvent bien de la compétence du Tribunal.

22  
23 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, c'étaient là  
24 les éléments essentiels que je souhaitais présenter. Ces éléments ne couvrent  
25 certainement pas tous les aspects de l'espèce, pas plus qu'ils ne sont exhaustifs. Je  
26 m'abstiendrai en particulier d'étendre mon exposé au fond ou à la substance des  
27 questions qui ont été soumises au Tribunal. J'espère que mes observations aideront  
28 le Tribunal à déterminer l'étendue de sa compétence dans la présente affaire.

29  
30 Pour conclure, je tiens à exprimer à nouveau la ferme conviction de l'Allemagne que  
31 le droit de la mer est renforcé non pas seulement par des décisions judiciaires  
32 rendues dans des procédures contentieuses, mais aussi par des avis consultatifs.

33  
34 Les procédures consultatives ont l'immense avantage de ne pas déboucher sur la  
35 victoire d'une partie et la défaite de l'autre. En plus, elles permettent à des tierces  
36 parties de donner leur propre avis sur l'interprétation de la Convention et d'autres  
37 instruments. C'est pourquoi l'Allemagne considère que les procédures consultatives  
38 devraient faire plus régulièrement partie de la pratique des Etats.

39  
40 L'Allemagne est convaincue que le Tribunal exercera sa compétence consultative  
41 avec un sens éminent de ses responsabilités.

42  
43 Je vous remercie.

44  
45 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie l'ambassadeur Ney de son  
46 exposé. Je donne à présent la parole au représentant de l'Argentine, M. Martinsen.

47  
48 **M. MARTINSEN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Monsieur le  
49 Vice-Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, c'est un grand  
50 honneur pour moi que de comparaître devant cette auguste assemblée en qualité de

1 représentant de la République d'Argentine. Nul besoin pour moi de souligner  
2 l'importance que mon pays attache aux travaux du Tribunal, qui est considéré  
3 comme l'un des piliers du droit international contemporain. C'est la raison pour  
4 laquelle l'Argentine est intervenue à l'appui du Tribunal dans toutes les instances  
5 internationales compétentes traitant des travaux de celui-ci.

6  
7 Le 27 mars 2013, le Tribunal international du droit de la mer a reçu du Secrétaire  
8 permanent de la Commission sous-régionale des pêches une demande d'avis  
9 consultatif au sujet de quatre questions concernant la réglementation des pêches,  
10 invoquant l'article 33 de la Convention relative à la détermination des conditions  
11 minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des  
12 zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission sous-  
13 régionale des pêches (CSRP) comme base juridique de sa demande. Comme vous  
14 le savez, l'Argentine a déjà participé à la phase écrite de la procédure.

15  
16 Avant d'exposer nos vues concernant la procédure, nous voudrions faire quelques  
17 observations d'ordre général. L'Argentine est un pays en développement, mais  
18 également un Etat côtier qui a la responsabilité de vastes zones maritimes. Comme  
19 tout autre Etat présentant ces caractéristiques, l'Argentine est appelée à relever tous  
20 les défis liés à la nécessité de préserver les ressources naturelles se trouvant dans  
21 ces zones et de prévenir leur déprédation en mettant en œuvre les moyens limités  
22 dont elle dispose à cet effet. L'Argentine a en conséquence beaucoup appris dans  
23 ce domaine et a partagé ses acquis et son expérience avec d'autres pays en  
24 développement en butte à des difficultés identiques ou similaires. La pêche illicite à  
25 laquelle se livrent des navires étrangers dans les zones maritimes sous notre  
26 juridiction nationale doit cesser le plus rapidement possible. L'Argentine non  
27 seulement comprend la situation qui a conduit les Etats membres de la Commission  
28 sous-régionale des pêches à demander cet avis, mais aussi partage leurs  
29 préoccupations, leurs besoins et leurs difficultés.

30  
31 L'Argentine considère qu'il faut s'employer à résoudre ces problèmes en s'appuyant  
32 sur le renforcement de la coopération internationale, notamment entre les pays en  
33 développement confrontés aux mêmes difficultés, limitations et préoccupations.  
34 L'Argentine est convaincue que ces problèmes peuvent être résolus par les mesures  
35 énoncées dans la partie XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la  
36 mer en ce qui concerne le développement et le transfert de techniques marines. La  
37 mise en œuvre effective de ces dispositions de la Convention permettrait aux pays  
38 en développement d'acquérir la technologie dont ils ont besoin pour dûment suivre,  
39 contrôler et surveiller les activités de pêche dans les zones sous leur juridiction  
40 nationale. L'Argentine souligne qu'elle est prête à engager des consultations avec  
41 les autres pays en développement, en particulier avec les Etats membres de la  
42 Commission sous-régionale des pêches, en ce qui concerne les questions  
43 soulevées dans la demande faite au Tribunal. La coopération Sud-Sud s'est avérée  
44 être un excellent outil pour traiter des problèmes qui touchent pareillement la  
45 majorité des pays en développement.

46  
47 En tout état de cause, l'Argentine estime que les droits souverains et exclusifs que la  
48 Convention reconnaît aux Etats côtiers en ce qui concerne tous les aspects touchant  
49 aux activités de pêche constituent un des piliers du droit de la mer. Ces droits ne

1 sauraient en aucun cas être compromis par une tentative d'Etats du pavillon  
2 d'exercer une quelconque compétence sur les zones maritimes des Etats côtiers.

3  
4 En ce qui concerne la compétence du Tribunal pour connaître d'une demande d'avis  
5 consultatif comme celle soumise par la CSRP, l'Argentine réitère, de manière  
6 générale, les considérations exposées dans son exposé écrit du 28 novembre 2013,  
7 que je résumerai comme suit en y ajoutant quelques précisions.

8  
9 Le Statut du Tribunal ne prévoit pas une compétence consultative générale du  
10 Tribunal dans sa formation plénière. Aucun article de la Convention ou du Statut ne  
11 prévoit expressément une telle compétence. Les avis consultatifs ne sont  
12 mentionnés dans la Convention que comme des procédures qui peuvent se tenir  
13 conformément aux dispositions pertinentes de la partie XI dans le cadre de la  
14 compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds  
15 marins.

16  
17 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Voudriez-vous parler un peu plus  
18 lentement, Monsieur ?

19  
20 **M. MARTINSEN** (*interprétation de l'anglais*) : Donc en ce qui concerne les  
21 dispositions de la partie XI de la Convention dans le cadre de la compétence de la  
22 Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

23  
24 La règle prévoyant expressément la possibilité que le Tribunal plénier rende un avis  
25 consultatif figure à l'article 138 du Règlement du Tribunal. Aux termes de cet article,  
26 un accord international se rapportant aux buts de la Convention peut prévoir  
27 expressément qu'une demande d'un tel avis soit soumise au Tribunal. Pour que  
28 l'article 138 du Règlement soit considéré comme une interprétation légitime de  
29 l'article 21 du Statut<sup>1</sup>, il faut que la soumission d'une demande soit expressément  
30 prévue dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

31  
32 Même selon une interprétation large de l'article 21 du Statut, une condition  
33 essentielle semble ne pas avoir été respectée s'agissant de la demande puisque  
34 aucune des questions posées au Tribunal et aucun des documents explicatifs  
35 présentés par la CSRP n'identifient quelles sont ces questions expressément  
36 prévues dans la Convention CSRP dont on demande au Tribunal de fournir son  
37 interprétation par voie d'avis consultatif. La demande n'indique nullement quelles  
38 sont les dispositions pertinentes de la Convention CSRP qui doivent être appliquées  
39 ou interprétées en l'espèce.

40  
41 Monsieur le Président, l'Argentine réitère également les considérations d'ordre  
42 juridique présentées dans son exposé écrit qui pourraient amener le Tribunal à  
43 refuser d'exercer sa compétence consultative en l'espèce.

44  
45 La première de ces considérations concerne le but de la demande. Je cite le premier  
46 paragraphe de la section V de la note technique de la CSRP, intitulée « Justification  
47 de la demande... », libellée comme suit :

---

<sup>1</sup> P. Chandrasekhara Rao et Philippe Gautier (éd.), « The Rules of the International Tribunal for the Law of the Sea: A Commentary ». Martinus Nijhoff Publishers, p. 394.

1  
2 Il existe beaucoup de nouvelles utilisations économiques et scientifiques  
3 des mers dont le statut juridique est controversé. Les faits nouveaux  
4 appellent de nouvelles réponses juridiques que le Tribunal peut donner par  
5 le biais de ses avis consultatifs. La fonction consultative du Tribunal peut  
6 contribuer grandement à la bonne gouvernance des mers et océans<sup>2</sup>.

7  
8 Comme la Cour internationale de justice l'a reconnu dans l'affaire sur la *Licéité de la*  
9 *menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, « La Cour ne saurait certes légiférer [...]»  
10 Il lui appartient seulement de s'acquitter de sa fonction judiciaire normale en  
11 s'assurant de l'existence ou de la non-existence de principes et de règles  
12 juridiques »<sup>3</sup>.

13  
14 En conséquence, puisque le Tribunal ne saurait légiférer, il ne peut pas non plus  
15 créer les « nouvelles réponses » demandées dans la demande d'avis consultatif.  
16 Nous ne voyons pas non plus quel pourrait être le concept de gouvernance dans ce  
17 contexte, étant donné qu'il n'est pas pris en compte ni envisagé dans la Convention.

18  
19 De plus, outre les « nouvelles réponses » demandées dans la demande d'avis  
20 consultatif, les instruments sur lesquels le Tribunal devrait s'appuyer ne sont pas  
21 contraignants malgré l'affirmation figurant dans la note technique selon laquelle ils  
22 « apportent de grandes innovations par rapport au droit international classique »<sup>4</sup>.  
23 Ces instruments mentionnés dans la Note technique sont le Plan d'action  
24 international (de 2001) visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite,  
25 non déclarée et non réglementée<sup>5</sup> (PAI-INDNR) élaboré par la FAO en tant  
26 qu'instrument facultatif dans le cadre du Code de conduite pour une pêche  
27 responsable ; l'autre instrument est l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat  
28 du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et  
29 non réglementée, qui n'a pas encore reçu la moitié des consentements à être lié par  
30 lui exigés en vue de son entrée en vigueur.

31  
32 Monsieur le Président, nous sommes reconnaissants à la CSRP pour les  
33 renseignements qu'elle a fournis dans la deuxième version révisée du document  
34 présenté en mars de cette année, ainsi que pour les précisions fournies par ses  
35 représentants présents dans cette salle hier. Toutefois, nous ne voyons toujours pas  
36 comment on pourrait considérer que la Convention est un instrument de lutte contre  
37 la pêche INN, catégorie créée 20 ans après l'adoption de la Convention sur le droit  
38 de la mer.

39  
40 En outre, il faut se rappeler qu'en vertu du paragraphe 3.4 du PAI-INDNR, toutes les  
41 catégories d'activités relevant de la définition de la pêche INN ne sont pas

---

<sup>2</sup> « Note technique » en date de mars 2013 et présentée par le Secrétariat permanent de la Commission sous-régionale des pêches, p. 6, sous le titre « Justification de la demande d'avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) ».

<sup>3</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 237, par. 18.

<sup>4</sup> *Ibid.* Note 2.

<sup>5</sup> Elaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable et adopté à la vingt-quatrième session de son Comité des pêches (COFI) le 2 mars 2001.

1 nécessairement contraires au droit international, fait qu'il faut garder à l'esprit pour  
2 adopter les outils appropriés en vue de lutter contre la pêche INN.

3  
4 Ni le PAI-INDNR ni l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port ne font  
5 partie de l'accord qui attribue une compétence consultative au Tribunal. En  
6 conséquence, il n'a pas été satisfait à la condition énoncée à l'article 21 des Statuts  
7 puisque aucune question expressément prévue par un autre accord conférant  
8 compétence au Tribunal ne figure dans la demande comme étant l'objet de la  
9 demande d'avis consultatif.

10  
11 Une autre considération qui pourrait amener le Tribunal à refuser d'exercer sa  
12 compétence consultative en l'occurrence est la manière dont les questions ont été  
13 formulées. Certaines de ces questions sont dépourvues d'informations essentielles  
14 d'ordre juridique, d'autres sont dépourvues des éléments de fait tout aussi  
15 importants pour élaborer une réponse juridique appropriée. Nous reviendrons plus  
16 tard sur ce point.

17  
18 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, l'Argentine  
19 est reconnaissante à la CSRP d'avoir présenté cette demande et à ses Etats  
20 membres. Le débat utile et intéressant a lieu grâce à leur initiative. Nous apprécions  
21 fortement également l'engagement dont font preuve tant d'Etats Parties à la  
22 Convention qui prennent part à la procédure, en particulier les idées exposées par  
23 des Etats qui ont des avis différents du nôtre qui ont enrichi le débat et nous ont  
24 rappelé que la recherche du consensus est une attitude qui a permis à la Convention  
25 de voir le jour et qui, depuis lors, a inspiré les travaux de tous les organes qu'elle a  
26 contribué à créer. Nous pensons que cette procédure doit être empreinte du même  
27 esprit constructif.

28  
29 Les avis exprimés par l'Allemagne et le Japon, ainsi que par d'autres membres, à  
30 l'appui de l'exercice de la compétence consultative par le Tribunal dans sa formation  
31 plénière nous amènent à rechercher un terrain d'entente en harmonisant les  
32 différents points de vue afin d'aider le Tribunal à prendre une sage décision.

33  
34 Dans cet esprit de consensus, l'Argentine n'aurait pas d'objection à l'application de  
35 l'article 138 du Règlement, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions essentielles  
36 prévues à l'article 21 du Statut. Elle ne s'opposerait pas non plus à l'exercice de la  
37 compétence consultative du Tribunal si des mesures appropriées sont prises par le  
38 Tribunal et l'organisation demanderesse en vue de résoudre les problèmes évoqués  
39 en ce qui concerne la recevabilité de l'affaire.

40  
41 Afin de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 21 du Statut, la République  
42 d'Argentine relève que si en l'espèce un accord international confère au Tribunal une  
43 certaine fonction consultative les fois où cela est expressément prévu dans cet  
44 accord, la compétence qui découle de ces circonstances est nécessairement limitée  
45 *rationae materiae* aux questions régies par cet accord et *rationae personae* à  
46 l'organisation demanderesse et, éventuellement, aux Etats Parties à cet accord  
47 international.

48  
49 Etant donné que la Convention CSRP est *res inter alios acta* en ce qui concerne  
50 l'Argentine et de nombreux autres Etats Parties à la Convention, tout effet éventuel

1 d'une procédure prévue par cet instrument, ainsi que la participation à cette  
2 procédure, doit se limiter à l'organisation internationale dont émane la demande et  
3 comme prévu par les règles régissant cette organisation et ses Etats membres.

4  
5 En conséquence, l'Argentine considère qu'à titre préliminaire, le Tribunal devrait  
6 statuer sur la question de savoir s'il est compétent pour connaître de l'affaire n° 21.  
7 En cas de réponse positive, la procédure consultative devrait, selon l'Argentine, se  
8 poursuivre, mais se limiter à l'organisation demanderesse et, éventuellement, à ses  
9 Etats membres.

10  
11 Monsieur le Président, de notre point de vue, d'autres problèmes doivent être réglés  
12 pour faciliter l'exercice de la compétence consultative demandée en l'espèce. Ces  
13 problèmes peuvent être réglés, soit par la Partie dont émane la demande, soit par le  
14 Tribunal lui-même, compte tenu des vastes pouvoirs qui lui sont conférés par les  
15 articles 16 et 27 du Statut pour décider des questions de procédure et de la conduite  
16 des affaires.

17  
18 Il s'agit tout particulièrement de la nécessité d'identifier les questions expressément  
19 prévues dans la Convention CSRP dont l'interprétation est demandée par le Tribunal  
20 par le biais de son avis consultatif. Etant donné qu'aucune indication ne figure ni  
21 dans la demande ni dans les documents qui les accompagnent concernant la  
22 question de savoir quelles sont les clauses pertinentes de la Convention qui doivent  
23 être interprétées en l'espèce, l'organisation demanderesse devrait apporter des  
24 éclaircissements au Tribunal.

25  
26 L'autre question à aborder est la nécessité d'une précision accrue, sur les plans du  
27 droit et des faits, dans les questions posées par la Partie demanderesse. En ce qui  
28 concerne ce sujet, l'Argentine réitère les observations qui figurent dans son exposé  
29 écrit s'agissant de chacune des questions formulées dans la demande. Cela peut  
30 être également fait par l'organisation ou le Tribunal.

31  
32 Monsieur le Président, étant donné que les différents participants sont  
33 principalement en désaccord sur l'existence d'une compétence consultative générale  
34 du Tribunal, laquelle n'est pas expressément prévue par la Convention et par le  
35 Statut, la décision du Tribunal d'inviter tous les Etats Parties à la Convention sur le  
36 droit de la mer à participer à la procédure a été extrêmement avisée.

37  
38 Abstraction faite de cette considération générale, comme on peut le déduire de  
39 l'exposé écrit et de la déclaration orale de l'Argentine, celle-ci ne considère pas  
40 devoir participer à une procédure qui découle d'un traité auquel elle n'est pas partie.  
41 Toutefois, l'Argentine saisit cette occasion pour partager son avis afin de participer à  
42 la discussion de certaines questions de fond qui peuvent être intéressantes dans  
43 cette affaire.

44  
45 Premièrement, les questions posées par l'organisation, ainsi que certains des  
46 exposés écrits soumis au Tribunal ne semblent pas tenir dûment compte du fait que  
47 tous les Etats ne sont pas Parties aux mêmes traités. Dès lors, on risque de  
48 considérer à tort que les droits et obligations des Etats du pavillon peuvent être  
49 analysés sans avoir au préalable identifié les différents instruments applicables à  
50 chacun des Etats. Ainsi, il serait erroné de considérer que les dispositions d'un traité

1 tel que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons sont applicables à des  
2 Etats qui n'ont pas exprimé leur consentement à être lié par celui-ci.

3  
4 Deuxièmement, les droits souverains des Etats côtiers sont exclusifs, y compris ceux  
5 qui portent sur la pêche. En conséquence, la détermination du caractère illicite  
6 éventuel d'activités de pêche dans des zones maritimes sous juridiction nationale est  
7 une compétence exclusive de l'Etat côtier qui exerce ces droits souverains. Étant  
8 donné que les lois et règlements applicables aux activités de pêche dans les zones  
9 maritimes sous juridiction nationale doivent être ceux adoptés par l'Etat côtier, aucun  
10 Etat autre que l'Etat côtier n'a le droit de déterminer si un navire a respecté ou non  
11 ces lois et règlements. L'article 73 de la Convention sur le droit de la mer sur la mise  
12 en application des lois et règlements de l'Etat côtier ne laisse aucun doute à ce  
13 sujet.

14  
15 Troisièmement, les efforts faits par les Etats du pavillon pour empêcher les navires  
16 qui battent leur pavillon de pêcher illégalement dans les zones maritimes d'autres  
17 Etats ne doivent en aucune façon entrer en conflit avec l'exercice de la compétence  
18 exclusive de l'Etat côtier.

19  
20 Quatrièmement, les droits et obligations des Etats du pavillon, de manière générale,  
21 sont traités à l'article 94 de la Convention. Ce n'est pas par hasard que ces  
22 dispositions figurent à la partie VIII de la Convention car ces droits et obligations  
23 sont particulièrement pertinents en haute mer. Ils ne peuvent en aucune façon être  
24 interprétés comme portant atteinte aux droits souverains des Etats côtiers.

25  
26 C'est la raison pour laquelle, au paragraphe 3 des Directives volontaires pour la  
27 conduite de l'Etat du pavillon adoptées par la trente et unième session du Comité  
28 des pêches de la FAO, il est précisé ce qui suit :

29  
30 Les Directives s'appliquent à la pêche et aux activités connexes dans les  
31 zones maritimes ne relevant pas de la juridiction nationale. [...] **Lorsqu'un**  
32 **navire opère dans des zones maritimes relevant de la juridiction d'un**  
33 **État autre que l'État du pavillon, l'application de ces Directives est**  
34 **assujettie aux droits souverains de l'État côtier**<sup>6</sup>.

35  
36 En conclusion, Monsieur le Président, l'Argentine considère que la possibilité de  
37 donner un avis consultatif, comme l'a demandé la CSRP, doit être évaluée à la  
38 lumière des considérations suivantes.

39  
40 Premièrement, selon nous, le Tribunal devrait, au préalable, se poser la question de  
41 savoir s'il a compétence consultative en l'espèce. En cas de réponse positive, il doit  
42 décider des conditions dans lesquelles il devrait exercer cette compétence. Une fois  
43 encore, selon nous, ces conditions devraient restreindre la suite de la procédure à la  
44 Partie demanderesse.

45  
46 Si donc le Tribunal décide d'exercer sa compétence consultative, les questions  
47 posées au Tribunal doivent comprendre toutes les informations juridiques et

---

<sup>6</sup> Document COFI/2014/4.2/Rev.1, « Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon », adopté par la trente et unième session du Comité des pêches de la FAO. Les caractères gras sont de l'Argentine.

1 données factuelles essentielles afin de pouvoir apporter une réponse juridique  
2 adéquate. Ces références doivent pour le moins préciser les dispositions de  
3 l'instrument conférant compétence consultative au Tribunal que celui-ci doit  
4 interpréter. Il est également nécessaire pour que la réponse juridique soit précise  
5 que des informations soient fournies au sujet des autres traités applicables aux Etats  
6 du pavillon dont les droits et obligations doivent être interprétés par le Tribunal. Des  
7 données factuelles sur les zones maritimes sur lesquelles portent les questions sont  
8 également essentielles pour que le Tribunal puisse exercer sa fonction judiciaire.

9  
10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, l'Argentine  
11 vous est reconnaissante de nous avoir donné la possibilité de nous adresser à vous  
12 dans cette affaire. Je vous remercie de votre attention.

13  
14 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Martinsen.

15  
16 Je donne maintenant la parole à la délégation de l'Australie, qui a demandé un  
17 temps de parole de 45 minutes. M. Campbell, vous avez la parole.

18  
19 **M. CAMPBELL** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame,  
20 Messieurs les membres du Tribunal, voilà bien longtemps que j'ai plaidé devant  
21 vous ; la dernière fois, c'était au cours de l'*Affaire du « Volga »* et, avant cela encore,  
22 dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*. C'est un grand honneur pour moi de  
23 plaider de nouveau devant vous aujourd'hui. L'Australie est partie depuis l'origine à  
24 la Convention de 1982 et s'est engagée à l'appliquer comme il se doit, notamment  
25 par le truchement du rôle important joué par le Tribunal de céans.

26  
27 En tant qu'Etat Partie côtier, nous sommes bien conscients des graves  
28 conséquences de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et des défis qui  
29 en résultent pour les Etats côtiers, y compris les Etats membres de la Commission  
30 sous-régionale des pêches, comme M. Papa Kebe nous l'a exposé hier. Cela étant  
31 dit, l'objet de la présente procédure, si important soit-il, ne constitue pas en soi une  
32 justification juridique fondant la capacité de ce Tribunal à donner un avis consultatif  
33 dans cette affaire.

34  
35 Monsieur le Président, je traiterai devant vous des questions relatives à la  
36 compétence et j'exposerai les motifs pour lesquels le Tribunal plénier n'a pas  
37 compétence pour donner un avis consultatif en l'espèce ni, au demeurant, en toute  
38 autre affaire. L'Australie ne traitera pas du fond de la demande.

39  
40 Je commencerai par aborder un certain nombre de justifications peu convaincantes  
41 qui ont été avancées pour affirmer cette compétence consultative, bien souvent à  
42 titre de justification secondaire à l'appui d'autres arguments se fondant  
43 prétendument sur le texte de la Convention de 1982. Après quoi j'analyserai, en y  
44 répondant, les arguments fondés sur le texte même de la Convention de 1982, et  
45 singulièrement l'article 288 de cette Convention, ainsi que les articles 16 et 21 du  
46 Statut du Tribunal.

47  
48 Ma collègue, Mme Ierino, démontrera également qu'à supposer même que le  
49 Tribunal reconnaisse sa compétence consultative, il conviendra qu'il exerce son

1 pouvoir discrétionnaire et décide de ne pas donner cet avis en l'espèce pour un  
2 certain nombre de raisons impératives.

3  
4 Monsieur le Président, Madame, Messieurs du Tribunal, il ne vous aura pas échappé  
5 que l'Australie n'est pas la seule à soutenir que le Tribunal n'a pas compétence pour  
6 connaître de cette affaire. Sur ce point, nous faisons très largement nôtres les  
7 thèses développées dans les exposés écrits de l'Argentine, de l'Irlande, de la  
8 République populaire de Chine, de la Thaïlande et du Royaume-Uni.

9  
10 Monsieur le Président, permettez-moi de commencer par deux remarques d'ordre  
11 général relatives à la compétence des cours et tribunaux internationaux. En premier  
12 lieu, il va sans dire que cette compétence ne saurait être présumée. Il incombe donc  
13 à ceux qui demandent l'avis consultatif d'établir, au-delà de tout doute, que le  
14 Tribunal a compétence pour donner ledit avis. Il appartient également au Tribunal de  
15 s'assurer au-delà de tout doute qu'il a cette compétence<sup>1</sup>. Les Etats qui contestent  
16 l'existence de cette compétence, dont l'Australie, ne sont pas tenus de rapporter la  
17 preuve contraire.

18  
19 En second lieu, la compétence des cours et tribunaux internationaux se fonde sur la  
20 condition *sine qua non* du consentement des Etats<sup>2</sup>. Ce principe s'applique aussi  
21 bien à la compétence en matière d'avis consultatif qu'à la compétence en matière  
22 d'affaires contentieuses. En d'autres termes, la compétence doit toujours faire l'objet  
23 d'une attribution expresse de compétence<sup>3</sup>. Elle ne peut pas être implicite. Ce  
24 principe découle de la souveraineté des Etats. Or, les Etats Parties à la Convention  
25 de 1982 n'ont pas expressément attribué une compétence consultative générale au  
26 Tribunal, et j'ajouterai, par parenthèse, qu'ils ne lui ont pas non plus attribué le  
27 pouvoir de s'accorder une compétence consultative. Au demeurant, une telle  
28 attribution eût été sans précédent<sup>4</sup>.

29  
30 Cela étant posé, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a  
31 bien réfléchi à la question et n'a conféré une compétence consultative expresse qu'à  
32 la seule Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du  
33 Tribunal, dans les circonstances précisées dans les articles 159-160, 191 de la  
34 Convention de 1982. A lui seul, ce fait et l'absence d'attribution expresse de  
35 compétence consultative au Tribunal plénier devraient mettre un point final à la  
36 question. Ainsi que vous, M. le juge Wolfrum, l'avez-vous-même fait remarquer en

---

<sup>1</sup> R Kolb, *The International Court of Justice* (Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2013), p. 1057. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 232, par. 10 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 144, par. 13 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 412, par. 17.

<sup>2</sup> H Thirlway, « Law and Procedure, Part Nine », 1969 *BYIL* 69, p. 1,4.

<sup>3</sup> H Thirlway, « Advisory Opinions », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (OUP), par. 4. Voir également S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-2005, Volume II: Jurisdiction*, (Martinus Nijhoff, Leiden, 2006), p. 94 et 95. C Amerasinghe, *Jurisdiction of International Tribunals* (Martinus Nijhoff, 2002), p. 503. Exposé écrit de l'Australie, par. 7 ; premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9, deuxième exposé écrit du Royaume-Uni, par. 6 ; exposé écrit du Portugal, par. 13 et 14.

<sup>4</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 8 et 9 et Annexe A ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 29 à 33 ; exposé écrit des Etats-Unis, par. 14 et 15 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 9 à 14 ; exposé écrit de l'Espagne, par. 6.

1 2013 : « Les rédacteurs de la CNUDM ont été assez réticents à conférer au Tribunal  
2 ... des compétences pour émettre des avis consultatifs équivalentes à celles de la  
3 CIJ »<sup>5</sup>.

4  
5 L'Australie est d'accord avec cette conclusion, même si nous remplacerions  
6 l'expression « ont été assez réticents à conférer » par l'expression « n'ont pas  
7 conféré ». La situation exacte est, en fait, résumée dans le commentaire de  
8 l'université de Virginie : « Le Tribunal lui-même n'a pas de compétence consultative.  
9 La compétence consultative de la Chambre est limitée aux questions juridiques qui  
10 ne peuvent lui être soumises que par l'Assemblée ou le Conseil dans le cadre de  
11 leurs activités »<sup>6</sup>.

12  
13 J'en viens maintenant, Monsieur le Président, si vous le voulez bien, à ce que  
14 j'appellerai les « justifications subsidiaires ». La diversité des arguments qui ont été  
15 présentés pour affirmer la compétence consultative du Tribunal plénier ne fait, selon  
16 nous, que révéler une seule conclusion : sans attribution expresse de compétence, il  
17 n'y a pas de compétence. Je vais à présent examiner certains de ces arguments,  
18 essentiellement dans le but de les réfuter.

19  
20 Je commencerai par un argument qui a selon moi un air de désespoir et selon lequel  
21 « ni la Convention ni le Statut ne font expressément mention de l'exclusion de la  
22 compétence du Tribunal »<sup>7</sup>. Franchement, il s'agit d'un argument habituellement  
23 présenté à titre subsidiaire, comme je l'ai mentionné précédemment.

24  
25 Deux réponses au moins viennent à l'esprit. En premier lieu, cet argument aurait pu  
26 avoir une certaine pertinence si d'autres traités fondant la compétence de cours et  
27 tribunaux internationaux contenaient une telle exclusion explicite de la compétence  
28 consultative. Toutefois, aucun précédent de la sorte n'existe et aucune conclusion  
29 ne peut être tirée de l'absence d'une telle clause. En second lieu, comme je l'ai déjà  
30 relevé, la compétence consultative des cours et tribunaux internationaux doit  
31 toujours faire l'objet d'une attribution expresse. L'absence d'une clause excluant une  
32 telle compétence est dénuée de toute pertinence selon nous.

33  
34 Le deuxième fondement que l'on retrouve dans l'exposé écrit de l'Allemagne<sup>8</sup>  
35 semble reposer sur un éventail de facteurs. Son argumentation combine la notion  
36 selon laquelle la Convention de 1982 et le Statut du Tribunal sont des instruments  
37 susceptibles d'évoluer, avec les règles d'interprétation des traités et une prétendue  
38 tendance générale parmi les Etats, en faveur de la compétence du Tribunal pour  
39 donner des avis consultatifs. La combinaison de ces facteurs est invoquée pour  
40 justifier la conclusion selon laquelle il semblerait que le fondement juridique de la  
41 compétence découle d'une interprétation objective de l'article 21 du Statut. C'est-à-  
42 dire que l'article 21 du Statut du Tribunal « constitue à lui seul une base juridique

---

<sup>5</sup> R. Wolfrum, « Advisory Opinions: Are they a Suitable Alternative for the Settlement of International Disputes » in R. Wolfrum et I. Gätzschmann (éd.), *International Dispute Settlement: Room for Innovations?* Springer-Verlag, Heidelberg, 2013, p. 55.

<sup>6</sup> M. Nordquist *et alii* (éd.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, Volume VI, (Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1991) (« *Commentary* »), p. 644. Voir également *Commentary*, Volume V, p. 416.

<sup>7</sup> Exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne, par. 8 ; voir également l'exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 8.

<sup>8</sup> Exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne, par. 8.

1 implicite à la compétence du Tribunal plénier en matière d'avis consultatif » (je dois  
2 ajouter que cette matinée, l'Allemagne a exprimé l'opinion qu'il pouvait même s'agir  
3 d'une base expresse). Apparemment, en raison de tous ces facteurs, l'historique de  
4 la négociation de la Convention qui penchait très clairement en faveur de l'idée selon  
5 laquelle le Tribunal plénier n'a pas compétence consultative, ne serait « plus  
6 d'actualité » nous dit-on<sup>9</sup>.

8 Nous soutenons que ce prétendu fondement de la compétence consultative n'est en  
9 réalité qu'une simple allégation. Comme nous l'avons rappelé précédemment, une  
10 attribution expresse de compétence est indispensable, – comme cela est le cas de la  
11 Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins –, et cette  
12 compétence ne peut être ni « implicite » ni « sous-entendue ».

14 La troisième justification subsidiaire de la compétence consultative est que cette  
15 compétence fait partie « d'une solution consensuelle » établie par l'article 138 du  
16 Règlement, et qui a été décrite dans les termes suivants : « Si la compétence des  
17 cours et tribunaux internationaux se fonde sur le consensus des parties concernées,  
18 il n'y a aucun motif de leur refuser de créer une compétence supplémentaire »<sup>10</sup>.

20 Dans un souci de brièveté, je dirai, en réponse à cet argument, que nous reprenons  
21 à notre compte les développements des paragraphes 25 à 27 de l'exposé écrit du  
22 Royaume-Uni. Mise à part la nature relativement spéculative de cette idée, son  
23 application en l'espèce exigerait le consensus de toutes les Parties à la Convention  
24 de 1982 et non pas uniquement des membres de la CSRP si un avis consultatif doit  
25 être donné sur l'interprétation et l'application de certains aspects de la Convention  
26 de 1982.

28 Le quatrième argument subsidiaire a été soulevé hier par la CSRP. La CSRP a fait  
29 remarquer que la question de la compétence en matière consultative a été soulevée  
30 à plusieurs occasions devant diverses enceintes de l'ONU et n'a rencontré aucune  
31 objection<sup>11</sup>. Toutefois, cette absence d'objection n'emporte aucune conséquence  
32 juridique d'aucune sorte. Elle ne vaut pas consentement, et nous estimons que toute  
33 application du principe juridique de l'acquiescement serait pour le moins bizarre.  
34 C'est la première fois que l'article 138 du Règlement a d'ailleurs été invoqué. Nous  
35 sommes dans l'enceinte compétente, devant ce Tribunal, pour contester une telle  
36 invocation.

38 Le cinquième et dernier argument découle également de l'exposé de la CSRP hier.  
39 Je l'évoque uniquement pour clarifier ce qui a été dit. Nous avons entendu que  
40 « l'article 288, al. 4, donne une ouverture au Tribunal pour décider lui-même de sa  
41 compétence dans le cas d'une demande d'avis qui lui est soumise »<sup>12</sup>.

43 Manifestement, ces termes ne reflètent pas fidèlement le contenu du 4<sup>e</sup> paragraphe  
44 de l'article 288 qui exige qu'il y ait différend sur la compétence à titre de condition de

---

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> R. Wolfrum, « Advisory Opinions: Are they a Suitable Alternative for the Settlement of International Disputes » in R. Wolfrum et I. Gätzschmann (eds.) *International Dispute Settlement: Room for Innovations?* Springer-Verlag, Heidelberg, 2013, 55.

<sup>11</sup> ITLOS/PV.14/C21/1, p. 12 (Bèye Traoré).

<sup>12</sup> ITLOS/PV.14/C21/1, p. 12 (Bèye Traoré).

1 son application. Dans un souci d'exactitude, la CSRP a ensuite reconnu qu'il fallait  
2 qu'il existe un différend et que celui-ci devait être réglé conformément à la  
3 Convention de 1982<sup>13</sup>.

4  
5 D'autres aspects de la Convention de 1982 entrent en ligne de compte, et je vais les  
6 examiner à présent. J'ai relevé tout à l'heure que les dispositions qui sont le plus  
7 souvent citées comme des sources possibles de la compétence consultative du  
8 Tribunal sont respectivement l'article 288 de la Convention et l'article 21 du Statut du  
9 Tribunal.

10  
11 Je passe à l'article 288. De l'avis de l'Australie, l'article 288 ne peut servir de base à  
12 l'attribution d'une compétence consultative au Tribunal plénier<sup>14</sup>. Mises à part les  
13 dispositions particulières concernant la Chambre pour le règlement des différends  
14 relatifs aux fonds marins (paragraphe 3), l'article 288 traite exclusivement de  
15 l'attribution de la compétence aux cours et tribunaux visés à l'article 287 de la  
16 Convention de 1982 pour connaître de « différends ». C'est ce que confirme son  
17 emplacement dans la partie XV, intitulée « Règlement des différends » et dans la  
18 Section 2 de cette partie XV, dont le sous-titre est « Procédure obligatoire  
19 aboutissant à des décisions obligatoires »<sup>15</sup>.

20  
21 En outre, si le paragraphe 2 de l'article 288 de la Convention servait effectivement  
22 de fondement juridique à la compétence consultative du Tribunal, il s'ensuivrait que  
23 les autres organes de règlement des différends visés à l'article 287, paragraphe 1,  
24 c'est-à-dire la CIJ et les tribunaux de l'annexe VII et VIII, seraient aussi fondés à  
25 exercer une telle compétence. Ce n'était pas le résultat recherché et cela est  
26 indéfendable.

27  
28 Je passe à l'article 21 du Statut. L'article 21 du Statut du Tribunal, qui constitue  
29 l'annexe VI à la Convention de 1982, traite également de la compétence du Tribunal.  
30 L'article 21 fait référence à trois catégories relevant de la compétence du Tribunal.  
31 La première catégorie est celle des « différends ». Comme je l'ai relevé  
32 précédemment, ce terme n'englobe pas la compétence consultative.

33  
34 La seconde catégorie, visée à l'article 21, est celle de « toutes les demandes  
35 [soumises au Tribunal] conformément à la Convention »<sup>16</sup>. Cette catégorie a fait  
36 l'objet d'une analyse présentée par la CSRP, hier, qui s'est intéressée aux  
37 différences de sens entre les termes « différends » et « demande » dans la version  
38 française du texte. Le premier terme, nous dit-on, s'applique à des situations  
39 « contentieuses », alors que le second s'applique à des situations « non  
40 contentieuses ». La CSRP s'est fondée sur cette seule différence de sens pour en  
41 conclure : « La compétence consultative du Tribunal est ainsi exprimée » et que

---

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 16 à 20 ; premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 19 ; exposé écrit du Portugal, par. 8 ; exposé écrit de l'Espagne, par. 9 et 10 ; exposé écrit de l'Irlande, par. 2.2 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 29 et 30.

<sup>15</sup> Exposé écrit du Portugal, par. 8

<sup>16</sup> P. Chandrasekhara Rao et P. Gautier, *The Rules of the International Tribunal for the Law of the Sea; A Commentary* (Martinus Nijhoff, Leiden, 2006), p. 394.

1 « [c]eci indique clairement que le Tribunal a compétence pour donner un avis  
2 consultatif »<sup>17</sup>.

3  
4 Vouloir conférer une compétence consultative au Tribunal en se fondant uniquement  
5 sur des nuances de termes dans la version française d'un article du Statut du  
6 Tribunal est, avec tout le respect dû à la CSRP, aberrant et totalement illogique, et  
7 ce pour deux motifs au moins. Le premier tient au fait qu'une compétence  
8 consultative plus modeste a été expressément conférée à la Chambre pour le  
9 règlement des différends relatifs aux fonds marins dans la Convention de 1982. Cela  
10 étant, on aurait alors pu s'attendre à ce que la même attribution expresse de  
11 compétence ait été faite, au minimum, pour conférer une compétence consultative  
12 plus large au Tribunal en formation plénière. Le second tient au fait que le mot  
13 « demande » (et « *application* » pour l'anglais) est suivi par les termes « qui lui est  
14 soumise conformément à la Convention ». Cela indique bien que toute attribution de  
15 compétence consultative ne peut pas se fonder uniquement sur une nuance de  
16 langage de l'article 21, mais devrait s'appuyer sur d'autres sources figurant dans la  
17 Convention, ce qui n'est pas le cas. D'ailleurs, les termes « demande » et  
18 « *application* », tels que nuancés par les mots qui figurent à leur suite, étaient  
19 destinés à couvrir des demandes de mesures conservatoires et des demandes de  
20 prompt mainlevée en vertu de la Convention de 1982<sup>18</sup>. Le commentaire de  
21 l'université de Virginie le confirme.

22  
23 La troisième catégorie visée par l'article 21 concerne des questions expressément  
24 prévues dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal, c'est-à-dire tout  
25 accord autre que la Convention de 1982. Le terme « questions » (« *matters* » en  
26 anglais), englobe-t-il également la compétence consultative ? La réponse est  
27 négative selon nous. Cet aspect de l'article 21 se fonde sur le paragraphe 1 de  
28 l'article 36 du Statut de la Cour internationale de justice<sup>19</sup> où le terme « questions »  
29 (« *matters* » en anglais) renvoie très clairement à des différends et non à des avis  
30 consultatifs<sup>20</sup>. En outre, conformément aux principes d'interprétation consacrés qui  
31 ont été invoqués par l'Allemagne ce matin, l'article 21 doit être lu dans son  
32 contexte<sup>21</sup>. Or, c'est sur ce point que l'Australie a des difficultés à suivre  
33 l'ambassadeur Ney qui s'est exprimé pour le compte de l'Allemagne ce matin.  
34 L'Allemagne a lu l'article 21 de façon totalement isolée par rapport au corps du texte  
35 de la Convention. Il existe indubitablement une hiérarchie selon laquelle le Statut  
36 donne effet aux dispositions de la Convention en matière de compétence.  
37 L'article 21 du Statut ne peut donc pas s'appliquer de façon plus large que ce qui est  
38 visé dans l'article 288, paragraphe 2, du corps de la Convention, lequel se limite,  
39 comme je l'ai déjà dit, aux *différends*<sup>22</sup>. Ce lien clair entre l'article 288 de la  
40 Convention de 1982 et l'article 21 du Statut est souligné par les travaux  
41 préparatoires<sup>23</sup>.

---

<sup>17</sup> ITLOS/PV.14/C21/1, p. 9 (Bèye Traoré).

<sup>18</sup> M. Nordquist *et alii* (éd.), *Commentary*, Volume V, p. 360 et 378.

<sup>19</sup> M. Nordquist, Volume V, p. 378.

<sup>20</sup> Zimmerman, Tomuschat, Oellers-Frahm, Tams (éd.), *The Statute of the International Court of Justice – A Commentary* 2<sup>nd</sup> Ed. (OUP, 2012), p. 641 (Tomuschat).

<sup>21</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), article 31.

<sup>22</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 26 ; exposé écrit de l'Irlande, par. 2, al. 6 ; exposé écrit du Portugal, par. 9 ; deuxième exposé écrit de la Thaïlande, par. 8.

<sup>23</sup> M. Nordquist *et alii*, *Commentary*, Volume V, p. 378.

1  
2 Quoi qu'il en soit, supposons un instant que le Tribunal décide néanmoins que  
3 l'article 21 lui confère implicitement une compétence consultative ou puisse servir de  
4 fondement implicite à une règle lui conférant une compétence consultative du fait  
5 d'un « autre accord ». Dans ce cas, cette compétence consultative devrait être  
6 nécessairement limitée aux questions relatives à l'interprétation ou à l'application de  
7 cet autre accord entre les Parties à cet accord. Cette compétence ne s'étendrait pas  
8 à l'interprétation et l'application de la Convention de 1982<sup>24</sup>. Cette conclusion  
9 découle, en partie, des dispositions expresses du paragraphe 2 de l'article 288 du  
10 texte principal de la Convention et, en partie également, du droit plus général  
11 régissant les droits et responsabilités réciproques des Etats parties à des traités. Il  
12 serait fort étrange que des parties à un accord régional, voire même bilatéral,  
13 puissent demander un avis consultatif au Tribunal concernant l'interprétation et  
14 l'application des dispositions de la Convention de 1982 alors que les réunions des  
15 Etats Parties à la Convention de 1982 ne peuvent présenter une telle demande.

16  
17 Dès lors, selon l'Australie, l'article 21 du Statut ne fournit pas un fondement  
18 permettant d'attribuer compétence consultative au Tribunal. A supposer que ce soit  
19 le cas, *quad non*, cette compétence consultative serait limitée à l'interprétation et à  
20 l'application de « tout autre accord » visé à l'article 21 entre les Parties à cet accord.  
21 Quoi qu'il en soit, la demande de la CSRP n'entrerait pas dans le champ de  
22 compétence du Tribunal.

23  
24 J'en viens enfin à l'article 16 du Statut : le pouvoir d'établir des règles. Ce pouvoir ne  
25 constitue pas une source indépendante donnant le pouvoir d'établir une règle qui, à  
26 la manière de l'article 138, conférerait compétence consultative au Tribunal<sup>25</sup>.  
27 L'article 16 du Statut est rédigé dans des termes identiques à ceux qui définissent le  
28 pouvoir d'établir des règles à l'article 30 du Statut de la CIJ.

29  
30 En ce qui concerne cet article 30, un commentateur respecté, M. Thirlway, a écrit ce  
31 qui suit :

32  
33 Il est reconnu que le pouvoir d'établir des règles ne peut être exercé pour  
34 combler les lacunes du Statut. Mais le concept de « lacune », c'est-à-dire  
35 ce qui manque dans le Statut, doit être défini par référence à ce qui est  
36 présent dans le Statut. Le pouvoir d'établir des règles ne peut pas, dans  
37 ces conditions, être exercé sans limite. Il ne serait pas possible, par  
38 exemple, que la Cour adopte une règle pour, se conférer une compétence  
39 qu'elle ne posséderait pas autrement en vertu du Statut ou sur une autre  
40 base. Mais il s'agit sans doute d'un exemple extrême...<sup>26</sup>

41

---

<sup>24</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 27 ; exposé écrit de l'Irlande, par. 2, al. 11 ; exposé écrit de la République argentine, par. 17 et 18 ; premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 46 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 2 et 3 ; exposé écrit des Etats-Unis, par. 24.

<sup>25</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 11, 34 à 39 ; premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 16 à 18 et 31 à 33 ; deuxième exposé écrit de la Thaïlande, par. 5.

<sup>26</sup> Zimmerman, Tomuschat, Oellers-Frahm, Tams (éd.), *The Statute of the International Court of Justice – A Commentary* 2<sup>nd</sup> Ed. (OUP, 2012), p. 518. Voir également Kolb, *The International Court of Justice* (Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2013), 2013, p. 101, note de bas de page 64, et *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, opinion dissidente de M. Shahabuddeen, C.I.J. Recueil 1990*, p. 48.

1 De la même façon, il ne serait pas possible que le Tribunal, en édictant une règle, se  
2 confère à lui-même compétence pour donner un avis consultatif, compétence dont il  
3 ne disposait pas autrement en vertu de la Convention de 1982 ou du Statut du  
4 Tribunal. Cela constituerait, pour citer Sir Hersch Lauterpacht, un « excès de  
5 zèle »<sup>27</sup>.

6  
7 L'article 138 du Règlement, qui est censé avoir été adopté en vertu de l'article 16 du  
8 Statut, confère clairement au Tribunal le pouvoir de donner un avis consultatif. Il  
9 contraste fortement avec les autres dispositions du Règlement qui ne visent pas à  
10 conférer compétence au Tribunal. Ces autres dispositions du Règlement reposent  
11 plutôt sur la compétence qui a été conférée expressément par la Convention de  
12 1982 et elles sont libellées de façon à donner effet à cette compétence.

13  
14 La prétendue attribution d'une compétence consultative au Tribunal par l'article 138  
15 du Règlement, considérée tant du point de vue de sa terminologie que de ses effets,  
16 revient à attribuer une fonction nouvelle et substantielle au Tribunal ; il ne s'agit pas  
17 d'une règle pour la mise en œuvre d'une fonction déjà existante, ni d'une règle de  
18 « procédure » au sens de l'article 16. Dans ces conditions, l'article 138 outrepassa le  
19 pouvoir du Tribunal d'établir des règles.

20  
21 Monsieur le Président, Madame, Messieurs du Tribunal, c'est pour ces motifs que  
22 l'Australie soutient que ce Tribunal n'a pas compétence pour connaître de cette  
23 demande d'avis consultatif.

24  
25 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je vous remercie de votre  
26 attention et je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir appeler à la barre  
27 Mme Stephanie Ierino qui poursuivra les exposés oraux de l'Australie.

28  
29 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie de votre exposé,  
30 Monsieur Campbell. Je prie Mme Stephanie Ierino de poursuivre l'exposé de  
31 l'Australie.

32  
33 **MME IERINO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
34 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un grand honneur pour moi que de me  
35 présenter devant ce Tribunal et de le faire au nom de l'Australie.

36  
37 Comme nous l'a dit M. Campbell, l'Australie estime, à titre principal, que le Tribunal  
38 n'a pas compétence pour donner l'avis demandé, or si le Tribunal n'a pas  
39 compétence, la question d'exercer son pouvoir discrétionnaire ne se pose pas<sup>1</sup>.

40  
41 Cependant, si le Tribunal devait décider qu'il a effectivement une compétence  
42 consultative, nous lui faisons valoir respectueusement qu'il devrait refuser d'exercer  
43 cette compétence en l'espèce. Ceci est sans préjudice de la position adoptée à titre

---

<sup>27</sup> H. Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court* (CUP, 1982), p. 91.

<sup>1</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, p. 232, par. 10 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 144, par. 13 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, p. 412, par. 17 ; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 73, par. 14.

1 principal, présentée par M. Campbell.

2

3 Monsieur le Président, avant d'énumérer les solides arguments qui étayent notre  
4 thèse, je vais faire quelques observations préliminaires concernant le pouvoir  
5 discrétionnaire du Tribunal en l'espèce.

6

7 Nul n'a contesté dans les exposés écrits que l'article 138 du Règlement du Tribunal  
8 établit un pouvoir de caractère discrétionnaire. « Le Tribunal **peut** donner un avis  
9 consultatif... ». Il est manifeste en effet que les dispositions du Règlement du  
10 Tribunal gouvernant l'exercice de la compétence consultative sont calquées sur les  
11 dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour internationale<sup>2</sup>. C'est-  
12 à-dire que, comme l'article 65 du Statut de la CIJ, l'article 138 donne au Tribunal « le  
13 pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent le  
14 déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis »<sup>3</sup>. « Comme la Cour l'a fait  
15 remarquer dans son avis sur le *Sahara occidental* : [En tant que] corps judiciaire, [la  
16 Cour] doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire, même lorsqu'elle  
17 rend des avis consultatifs »<sup>4</sup>. Cette affirmation s'applique aussi bien au Tribunal de  
18 céans pour l'exercice de toute compétence consultative.

19

20 La compétence conférée en vertu de l'article 138 pouvant être fort étendue, le  
21 Tribunal doit exercer un certain pouvoir discrétionnaire lorsqu'il est amené à donner  
22 ou non suite à une demande d'avis consultatif, afin de préserver l'intégrité de son  
23 rôle judiciaire<sup>5</sup>. Il lui faut donc s'assurer que cette intégrité demeure entière<sup>6</sup>.

24

25 L'Australie avance, avec tout le respect qu'elle doit au Tribunal, qu'il y a des raisons  
26 impérieuses<sup>7</sup> qui devraient l'amener, exerçant son pouvoir discrétionnaire, à refuser  
27 de répondre à la demande en l'espèce, car agir autrement ne serait pas cohérent  
28 avec sa fonction judiciaire. En effet, même parmi les Etats qui sont d'avis que le  
29 Tribunal possède effectivement une compétence consultative, il y a des hésitations  
30 sur la question de savoir s'il serait approprié pour le Tribunal de répondre aux  
31 questions qui lui sont soumises dans cette demande<sup>8</sup>.

32

33 Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais maintenant passer en revue  
34 les raisons impérieuses, qui devraient amener le Tribunal à refuser sa compétence.

---

<sup>2</sup> Zimmerman, Tomuschat, Oellers-Frahm, Tams (eds), *Statute of the International Court: A Commentary* 2<sup>nd</sup> Ed. (OUP, 2012), p. 1657.

<sup>3</sup> *Interprétation des traités de paix, Avis consultatif (première phase)* : C.I.J. Recueil 1950, p. 72.

<sup>4</sup> *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 21, par. 23.

<sup>5</sup> *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I., Série B, n° 5*, p. 29 ; *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1973, p. 175, par. 24 ; *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1982, p. 334, par. 22 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 156 et 157, par. 44 et 45 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, p. 416, par. 29.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, p. 416, par. 31.

<sup>7</sup> *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1956, p. 86 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 156, par. 44 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, p. 416, par. 30.

<sup>8</sup> Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 20 ; premier exposé écrit de l'Union européenne, par. 5 à 17 ; exposé écrit du Japon, par. 18.

1  
2 La première de ces raisons est qu'un avis rendu par le Tribunal en réponse aux  
3 questions posées par la CSRP ne revêtirait pas simplement le caractère d'un conseil  
4 donné à la CSRP à des fins internes de cette organisation. En effet, cet avis  
5 concernerait toute une série d'accords bilatéraux et multilatéraux et, partant,  
6 retentirait sur la position de pays tiers, dont l'Australie, qui n'ont pas demandé au  
7 Tribunal d'exercer une compétence consultative.

8  
9 On en a confirmation dans le chapitre II de l'exposé écrit de la CSRP, où elle  
10 mentionne une longue liste d'accords internationaux et d'instruments non  
11 contraignants comme étant le « droit applicable » en l'espèce. Et pourtant, nous  
12 avons entendu hier de la CSRP qu'elle demandait au Tribunal un avis consultatif sur  
13 l'interprétation et l'application uniquement de la Convention MCA et de la  
14 Convention, et d'aucun autre instrument bilatéral ou multilatéral<sup>9</sup>.

15  
16 Avec tout le respect dû au Tribunal, l'ampleur des questions posées par la CSRP va  
17 largement au-delà de l'interprétation et de l'application de la Convention MCA et de  
18 la Convention de 1982. Et de fait, dans son argumentation orale d'hier, la CSRP a  
19 expressément invoqué des dispositions pertinentes de l'Accord sur les stocks de  
20 poissons, de l'Accord de conformité et de l'Accord relatif aux mesures du ressort de  
21 l'Etat du port<sup>10</sup>. La Commission a par exemple noté qu'il était indispensable que le  
22 Tribunal donne son avis sur l'effet de certains articles de l'Accord sur les stocks de  
23 poissons<sup>11</sup>, et qu'elle se félicitait « de tout éclaircissement que pourrait apporter le  
24 Tribunal aux dispositions clés de la Convention *et des autres instruments juridiques*  
25 *internationaux* concernant les droits et obligations de l'Etat du pavillon en cas d'acte  
26 de pêche INN opéré dans la ZEE de l'Etat du pavillon ou dans un Etat tiers et en  
27 haute mer, ainsi que des éclaircissements sur les droits et obligations de l'Etat côtier  
28 pour une gestion durable des stocks partagés »<sup>12</sup>.

29  
30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je regrette de vous interrompre,  
31 Madame, pourriez-vous parler un peu plus lentement afin que les interprètes soient  
32 en mesure de suivre votre exposé ?

33  
34 **MME IERINO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

35  
36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame.

37  
38 **MME IERINO** (*interprétation de l'anglais*) : En bref, bien qu'elle soutienne le  
39 contraire, la Commission demande au Tribunal de préciser les droits et les  
40 obligations des Etats en vertu d'une série de conventions et de combler ce qu'elle  
41 considère comme des lacunes du droit.

42  
43 A première vue, l'article 33 de la Convention CMA vise à définir de manière très  
44 large le champ des questions sur lesquelles un avis consultatif pourra être demandé.  
45 Il ne s'ensuit cependant pas que la CSRP soit valablement habilitée à poser au  
46 Tribunal des questions qui dépassent de loin la portée de cette Convention et qui

---

<sup>9</sup> ITLOS/PV.14/C21/1, p. 14 (Bèye Traoré).

<sup>10</sup> ITLOS/PV.14/C21/1, p. 21 (Bèye Traoré).

<sup>11</sup> ITLOS/PV.14/C21/1, p. 33 et 34 (Bèye Traoré).

<sup>12</sup> ITLOS/PV.14/C21/1, p. 35 (Bèye Traoré).

1 concernent ses droits et obligations envers des Etats Parties à d'autres conventions,  
2 lesquels n'ont pas consenti à l'exercice de la compétence du Tribunal.

3  
4 Si tel était le cas, comme l'a fait remarquer l'Irlande,

5  
6 il suffirait à deux ou trois Etats Parties à la CNUDM de conclure un accord  
7 entre eux à seule fin d'obtenir du Tribunal, sur l'interprétation ou  
8 l'application de dispositions spécifiques de la CNUDM, un avis consultatif  
9 qu'aucune disposition de la CNUDM elle-même ne leur aurait permis de  
10 demander<sup>13</sup>.

11  
12 A cet égard, la demande en l'espèce est soumise au Tribunal par sept Etats Parties  
13 à la Convention de 1982, les Etats membres de la CSRP. Cependant, tout avis qui  
14 serait donné en réponse à ces questions d'une grande portée retentirait tout autant  
15 sur l'ensemble des 166 Etats Parties à cette Convention, comme l'a reconnu  
16 expressément hier la CSRP<sup>14</sup> et comme l'avaient fait d'autres<sup>15</sup>.

17  
18 De plus, comme vous l'avez entendu de différents Etats<sup>16</sup>, l'Accord sur les stocks de  
19 poissons, l'Accord de conformité et l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat  
20 du port comportent leurs propres mécanismes de résolution des différends, lesquels  
21 ne confèrent pas de compétence consultative au Tribunal<sup>17</sup>. Donc les Etats Parties à  
22 ces accords n'ont pas consenti à une compétence consultative de votre Tribunal en  
23 ce qui concerne leur interprétation et leur application<sup>18</sup>.

24  
25 Bien que, comme l'a fait remarquer l'Allemagne ce matin, la Cour internationale de  
26 Justice ait infirmé le principe du consentement comme problème de compétence  
27 dans les avis consultatifs<sup>19</sup>, elle l'a laissé intact en tant que question d'opportunité  
28 judiciaire ; comme elle l'a déclaré dans son avis consultatif sur le *Sahara occidental*,  
29 « le consentement d'un Etat intéressé conserve son importance du point de vue non  
30 pas de la compétence de la Cour mais pour apprécier s'il est opportun de rendre un  
31 avis consultatif »<sup>20</sup>.

32  
33 A cet égard, l'Australie estime avec l'Union européenne que

34  
35 les avis consultatifs ne peuvent pas servir à compromettre ou à circonvenir  
36 les dispositions applicables concernant le règlement des différends qui sont

---

<sup>13</sup> Exposé écrit de l'Irlande, par. 2, al. 11.

<sup>14</sup> ITLOS/PV.14/C21/1, p. 13 et 35 (Bèye Traoré).

<sup>15</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 43.

<sup>16</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 43 à 47 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 20 ; premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 47 ; exposé écrit des Etats-Unis, par. 36.

<sup>17</sup> Exposé écrit des Etats-Unis, par. 35 à 37. Voir également le premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 27.

<sup>18</sup> Exposé écrit des Etats-Unis, par. 35 à 37. Voir également le premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 27.

<sup>19</sup> *Interprétation des traités de paix*, p. 71 ; *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide, avis consultatif : C.I.J. Recueil 1951*, p. 19 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 157, par. 47 ; *Sahara occidental*, p. 24, par. 31 et 32.

<sup>20</sup> *Sahara occidental*, p. 25, par. 32, qui examine l'*Interprétation des traités de paix*, p. 71. Voir également *Sahara occidental*, p. 20, par. 21 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 157, par. 47.

1           prévues dans les instruments bilatéraux ou multilatéraux [...] ni à remplacer  
2           ou à étendre les pouvoirs législatifs que les Parties à ces accords leur  
3           confèrent expressément<sup>21</sup>.

4  
5 C'est pour ces raisons que l'Australie partage l'opinion exprimée par d'autres Etats :  
6 une demande d'avis consultatif présentée au titre de la Convention MCA ne peut  
7 valablement concerner que des problèmes internes de la CSRP, et ou l'interprétation  
8 ou l'application des droits et des obligations des Etats membres de la CSRP entre  
9 eux au titre de cette Convention<sup>22</sup>. Le Tribunal ne peut évoquer d'autres règles du  
10 droit international, y compris la Convention de 1982, qu'incidemment, et uniquement  
11 dans la mesure où c'est nécessaire pour interpréter ou appliquer les dispositions de  
12 la Convention CMA<sup>23</sup>.

13  
14 Dans ses observations sur le principe de consentement à propos de la compétence  
15 consultative de la Cour, Sir Hersch Lauterpacht a dit que cette dernière avait marqué  
16 de la « retenue s'agissant de soumettre, même indirectement, des Etats souverains  
17 à sa compétence »<sup>24</sup> [traduction du Greffe].

18  
19 L'Australie invite respectueusement ce Tribunal à adopter la même retenue à l'égard  
20 de la demande qui lui est soumise.

21  
22 Je passe maintenant à la deuxième raison impérieuse de refuser de répondre à la  
23 présente demande, qui est que la CSRP invite abusivement le Tribunal à apporter  
24 une solution législative aux questions qu'elle pose. Dans son récent exposé, la  
25 Commission a mis en évidence un grand nombre de ce qu'elle voit comme des  
26 « lacunes » du droit international, qui ont inspiré la formulation des questions  
27 soumises au Tribunal<sup>25</sup>. Elle a relevé notamment plusieurs points que « le droit  
28 international ne précise pas »<sup>26</sup> ou sur lesquels le droit international « reste muet »<sup>27</sup>.

29  
30 Ces « lacunes du droit international » ont encore été développées hier dans les  
31 interventions orales de la Commission, qui a demandé au Tribunal de les combler<sup>28</sup>.

32  
33 L'Australie comprend parfaitement que la CSRP souhaite faire en sorte que les  
34 difficultés que cause la pêche INN aux Etats côtiers trouvent une solution. Mais nous  
35 faisons valoir respectueusement que ce n'est pas le rôle du Tribunal de céans de  
36 légiférer pour combler les lacunes ou les silences du droit international en matière de  
37 pêche INN ou de gestion des stocks partagés. L'Australie pense avec l'Argentine  
38 qu'il serait incompatible avec le caractère judiciaire du Tribunal d'agir ainsi<sup>29</sup>.

---

<sup>21</sup> Premier exposé écrit de l'Union européenne, par. 12.

<sup>22</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 50 ; premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 46 et 47 ;  
deuxième exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8 ; premier exposé écrit des Pays-Bas, par. 2, al. 7 et  
2, al. 8 ; exposé écrit de la République argentine, par. 18 ; premier exposé écrit de la Thaïlande, p. 5 ;  
exposé écrit de l'Irlande, par. 2, al. 11.

<sup>23</sup> Exposé écrit des Pays-Bas, par. 2, al. 9.

<sup>24</sup> H. Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court* (CUP, 1982),  
p. 358.

<sup>25</sup> Exposé écrit de la CSRP, p. 18 à 22, 23 à 25, 56 à 59.

<sup>26</sup> Exposé écrit de la CSRP, p. 18.

<sup>27</sup> Exposé écrit de la CSRP, p. 23.

<sup>28</sup> ITLOS/PV.14/C21/1, p. 17 à 25, 33 à 35 (Bèye Traoré).

<sup>29</sup> Exposé écrit de la République argentine, par. 22.

1  
2 La fonction judiciaire de ce Tribunal est de dire le droit existant et non pas de  
3 légiférer<sup>30</sup>. Toute solution de type « législatif » doit être envisagée par les Etats  
4 comme faisant partie de la codification future et de l'évolution progressive du droit,  
5 que ce soit par l'élaboration de nouveaux traités, la mise en place de nouvelles  
6 institutions ou par des améliorations à ceux qui existent déjà.

7  
8 Une troisième raison impérieuse de refuser la compétence découle de l'impossibilité  
9 d'apporter une réponse claire en droit aux questions posées par la CSRP,  
10 lesquelles, telles que libellées, s'appliquent indistinctement à tous les Etats du  
11 pavillon et à tous les Etats côtiers. L'Australie estime avec l'Union européenne et  
12 d'autres<sup>31</sup> que la réponse à chacune des questions soumises au Tribunal ne peut  
13 qu'être différente pour chaque Etat, y compris pour les Etats membres de la CSRP  
14 dans leurs relations entre eux, en fonction des obligations conventionnelles  
15 bilatérales et multilatérales de chaque Etat.

16  
17 Plusieurs Etats, dont l'Australie, ont aussi signalé d'autres aspects préoccupants  
18 plus spécifiques concernant la formulation des questions soumises au Tribunal par  
19 la CSRP<sup>32</sup>. Nous faisons nôtres ces thèses et nous ne dirons rien de plus à ce sujet.

20  
21 Monsieur le Président, je vais à présent conclure l'argumentation de l'Australie. Pour  
22 les raisons exposées tant oralement que dans notre exposé écrit, l'Australie estime  
23 que le Tribunal devrait déclarer que la demande de la CSRP ne relève pas de sa  
24 compétence ou, à titre subsidiaire, que le Tribunal doit exercer son pouvoir  
25 discrétionnaire et refuser de donner suite à la demande d'avis consultatif.

26  
27 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, je vous  
28 remercie de votre attention. Ceci conclut la déclaration orale de l'Australie en  
29 l'espèce.

30  
31 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Madame Ierino, de  
32 cet exposé.

33  
34 Le Tribunal va à présent se retirer et faire une pause jusqu'à midi. La séance est  
35 suspendue.

36  
37 (*L'audience, suspendue à 11 heures 25, est reprise à 12 heures.*)

38  
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à présent la parole au  
40 représentant du Chili, M. Schott. Vous avez la parole, Monsieur.

41  
42 **M. SCHOTT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est un grand  
43 honneur pour moi de me présenter devant le Tribunal de céans, au nom du  
44 gouvernement chilien, afin d'exprimer notre position sur l'important problème que  
45 pose l'affaire n° 21 soumise à votre auguste Tribunal. Nous cherchons à apporter

---

<sup>30</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, p. 237, par. 18

<sup>31</sup> Premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 44 et 45 ; premier exposé écrit de l'Union européenne, par. 6 à 8.

<sup>32</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 55 à 61 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 90 ; premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 51 et 52.

1 des réponses aux questions que pose la portée de l'avis consultatif demandé par la  
2 Commission sous-régionale des pêches.

3  
4 Le Chili se présente à cette audience en tant qu'Etat Partie à la Convention des  
5 Nations Unies sur le droit de la mer, dont il réaffirme en particulier un des objectifs  
6 fondamentaux : la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dite  
7 pêche INN. Notre pays attache une grande importance à cette question en sa triple  
8 qualité d'Etat côtier, d'Etat du port et d'Etat du pavillon. Notre présence manifeste  
9 également les efforts que nous faisons pour mettre en œuvre une nouvelle politique  
10 nationale visant à renforcer l'action du Chili pour prévenir, contrecarrer et éliminer la  
11 pêche illicite.

12  
13 En ce qui concerne plus précisément la demande d'avis consultatif, notre pays est  
14 d'avis que la compétence du Tribunal lui est conférée par la Convention, ainsi que  
15 par les dispositions pertinentes de son Statut. Comme il s'agit d'une procédure  
16 consultative, il y a lieu de relever deux aspects essentiels concernant la compétence  
17 du Tribunal pour se pencher et statuer sur la question dont il est saisi.

18  
19 Le Chili est d'avis que la compétence du Tribunal pour connaître de cette demande  
20 découle de l'article 138 du Règlement, sous réserve de certaines conditions, à savoir  
21 que la question soit d'ordre juridique et qu'elle émane d'une entité autorisée en vertu  
22 d'un accord international prévoyant la compétence consultative du Tribunal et se  
23 rapportant à la Convention. En l'espèce, ces conditions sont réunies. Cette  
24 compétence est conforme à la disposition de l'article 21 du Statut du Tribunal, aux  
25 termes duquel « [l]e Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les  
26 demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que  
27 cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au  
28 Tribunal. »

29  
30 Etant donné que la présente demande d'avis consultatif émane d'une organisation  
31 internationale dont les activités ont une portée régionale et dont le Chili n'est pas  
32 membre, la réponse du Chili n'a pas pour but d'établir, sans en avoir la compétence,  
33 des règles pour cette organisation ni de participer, sans y être autorisé, à une affaire  
34 contentieuse. Son seul but est d'apporter des éléments d'analyse au Tribunal pour  
35 lui permettre de répondre à une organisation régionale autorisée par le Règlement à  
36 lui soumettre une demande, étant entendu que l'avis n'est pas un arrêt et qu'il est  
37 dépourvu d'effets contraignants.

38  
39 D'autre part, comme la compétence du Tribunal en la matière découle d'une  
40 convention sous-régionale spécifique, les parties à ce traité sont effectivement en  
41 droit de demander l'interprétation et l'application d'accords, et on ne saurait en  
42 aucun cas considérer que le devoir du Tribunal en la matière ou les positions  
43 exprimées par les pays dans le cadre de la procédure consultative impliqueraient  
44 une possible intervention dans des différends entre tiers ou dans des questions  
45 propres à l'organisation régionale qui soumet la demande.

46  
47 Monsieur le Président, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
48 énonce des règles fondamentales sur la conservation et l'utilisation des ressources  
49 biologiques marines dans la zone économique exclusive, outre qu'elle arrête des  
50 règles spécifiques sur la conservation et la gestion des ressources biologiques en

1 haute mer, qui entraînent pour tout Etat des conséquences juridiques importantes en  
2 ce qui concerne ses ressortissants qui pêchent en haute mer. Ces obligations ont  
3 été mises en place et développées dans des instruments importants relatifs au statut  
4 de l'Etat du pavillon. La partie XII de la Convention, qui a trait à la protection et à la  
5 préservation du milieu marin, concilie de manière cohérente ces objectifs avec le  
6 droit souverain qu'ont les Etats d'exploiter leurs ressources naturelles et d'adopter  
7 des politiques visant à protéger et à préserver ce milieu marin<sup>1</sup>. La section 9 de la  
8 partie XII prévoit la responsabilité des Etats selon le droit international,  
9 conformément à leurs obligations internationales relatives à la préservation et à la  
10 protection du milieu marin<sup>2</sup>.

11  
12 Comme le Tribunal n'aura pas manqué de le remarquer, même si la notion de pêche  
13 illicite, non déclarée et non réglementée (INN) n'est pas évoquée en ces termes  
14 dans la Convention, il peut néanmoins s'en déduire. En effet, c'est ce qui découle de  
15 la lecture de l'article 61 sur la conservation des ressources biologiques,  
16 parallèlement aux dispositions de l'article 73 de la Convention, lequel indique que  
17 l'Etat côtier, dans l'exercice de ses droits souverains d'exploitation, de conservation  
18 et de gestion des ressources, prend toutes mesures, y compris l'arraisonnement,  
19 l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire contre des navires  
20 marchands battant pavillon étranger, qui sont nécessaires pour assurer le respect  
21 des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

22  
23 De plus, l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et les grands  
24 migrants<sup>3</sup> (l'Accord sur les stocks de poissons), auquel le Chili adhérera sous peu,  
25 énonce certains principes directeurs sur la pêche qui peuvent être utiles pour  
26 comprendre la notion de pêche INN. Son préambule évoque en effet la pêche non  
27 réglementée et les problèmes qu'elle suscite.

28  
29 La notion de pêche illicite, non déclarée et non réglementée est rappelée en ces  
30 termes depuis 1999 dans les résolutions annuelles de l'Assemblée générale des  
31 Nations Unies sur la viabilité des pêches<sup>4</sup>, principalement parce qu'il s'agit d'un des  
32 problèmes les plus graves qui concernent les stocks de poissons, y compris les  
33 stocks chevauchants et les grands migrants, qui sont surexploités ou font l'objet  
34 d'efforts de pêche intensifs et mal réglementés.

35  
36 Le Plan d'action visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non  
37 déclarée et non réglementée, adopté en 2001 par l'Organisation des Nations Unies  
38 pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)<sup>5</sup>, a donné la première définition juridique de  
39 la pêche INN et il a établi la nécessité, pour la législation nationale, de traiter avec  
40 efficacité tous les aspects de la pêche INN. Il comprend également un catalogue des  
41 mesures à adopter par les Etats côtiers, les Etats du port et les Etats du pavillon.

42

---

<sup>1</sup> Article 193 de la Convention.

<sup>2</sup> Article 233 de la Convention.

<sup>3</sup> Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants, 1995.

<sup>4</sup> A/RES/54/32, 19 janvier 2000.

<sup>5</sup> FAO, Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. <http://www.fao.org/docrep/003/y1224f/y1224f00.htm>

1 Monsieur le Président, en vertu de ce qui précède, notre pays estime que la notion  
2 de pêche illicite, non déclarée et non réglementée est suffisamment bien établie.  
3 L'on peut affirmer que cette notion, exprimée dans les termes du Plan d'action dont  
4 je viens de parler, appartient au droit international coutumier. Cela est confirmé par  
5 la définition de l'article 1, alinéa e), de l'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat  
6 du port, qui la conceptualise en énonçant qu'elle désigne les activités décrites au  
7 paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer  
8 la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté en 2001 par la FAO.

9  
10 Je vais à présent aborder les questions posées dans la demande. En ce qui  
11 concerne la question n° 1, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
12 réglemente les espaces maritimes, y compris la zone économique exclusive, dans  
13 laquelle les Etats côtiers disposent de droits souverains d'exploration et  
14 d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, ainsi que de  
15 la juridiction pour protéger et préserver le milieu marin.

16  
17 A cet égard, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme l'Accord  
18 sur les stocks de poissons de 1995 disposent que les navires battant pavillon  
19 étranger sont tenus de ne pas mener des activités de pêche dans la ZEE d'un autre  
20 Etat, à moins que celui-ci ne leur accorde son autorisation, auquel cas ils sont  
21 toujours tenus d'observer les règlements nationaux de l'Etat côtier.

22  
23 Cette obligation implique que l'Etat du pavillon veille à ce que les navires qui battent  
24 son pavillon, c'est-à-dire les navires auxquels il a accordé sa nationalité, ne se  
25 livrent pas à des activités de pêche dans la zone économique exclusive d'Etats tiers,  
26 à moins qu'ils n'y aient été dûment autorisés.

27  
28 L'article 62 de la Convention dispose que lorsque l'Etat côtier n'a pas la capacité  
29 d'exploiter l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise, par voie  
30 d'accords ou d'autres arrangements, d'autres Etats à exploiter le reliquat du volume  
31 admissible. Cet article prescrit aussi que les ressortissants des Etats qui ont reçu  
32 ces droits se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et  
33 conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier.

34  
35 D'autre part, les Etats du pavillon doivent veiller à ce que tous les navires battant  
36 leur pavillon exercent leurs activités dans la zone économique exclusive d'Etats tiers  
37 d'une manière qui ne compromette pas l'efficacité des mesures de conservation et  
38 de gestion prises conformément au droit international et adoptées au niveau  
39 national, sous-régional, régional ou mondial. Les Etats devraient également veiller à  
40 ce que les navires battant leur pavillon s'acquittent de leurs obligations en ce qui  
41 concerne la collecte et la fourniture de données sur leurs activités de pêche.

42  
43 Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner l'Accord de 1995 visant à  
44 favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures  
45 internationales de conservation et de gestion (Accord d'application), qui énonce des  
46 principes juridiquement contraignants, et le Plan d'action international visant à  
47 prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée, non réglementée, qui  
48 est de nature non contraignante.

1 L'Accord d'application envisage expressément la responsabilité de l'Etat du pavillon  
2 à cet égard.

3  
4 Selon cet accord, l'Etat du pavillon est tenu d'adopter des règles et règlements  
5 nationaux appropriés pour imposer des sanctions ou des mesures correctives  
6 lorsque les navires battant son pavillon violent lesdites obligations. A cet égard, les  
7 pouvoirs qu'a l'Etat côtier de faire appliquer des sanctions et des mesures doivent  
8 être pris dûment en compte, sans que l'Etat du pavillon puisse les compromettre.

9  
10 La question n° 2 concerne la mesure dans laquelle l'Etat du pavillon doit être tenu  
11 pour responsable de la pêche INN pratiquée par des navires battant son pavillon.

12  
13 L'article 94 de la Convention énonce les obligations de l'Etat du pavillon en droit  
14 international. La réglementation de cet Etat s'applique dans la ZEE, en vertu de  
15 l'article 58, paragraphe 2, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les  
16 droits souverains de l'Etat côtier et n'empiète pas sur ces droits. Par définition, un  
17 Etat du pavillon a le droit d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans  
18 les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon.  
19 De même, lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et  
20 s'acquittent de leurs obligations, les Etats, y compris l'Etat du pavillon, tiennent  
21 dûment compte des droits et obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et  
22 règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention  
23 des Nations Unies sur le droit de la mer et aux autres règles du droit international.  
24 Aucune compétence d'exécution ne peut donc être exercée dans une ZEE  
25 étrangère.

26  
27 Il découle de ce qui précède qu'une obligation de diligence requise pèse sur l'Etat du  
28 pavillon, qui doit veiller à ce que ses navires respectent ses propres lois et  
29 règlements ainsi que ceux de l'Etat côtier. Pour cela, il dispose de la juridiction et du  
30 contrôle sur les navires qui battent son pavillon et peut adopter toute mesure  
31 appropriée.

32  
33 Parmi les lois et règlements à respecter figurent ceux qui portent sur la pêche, et  
34 tout particulièrement ceux qui relèvent de l'article 61, paragraphe 1, de la  
35 Convention, relatif à la détermination par l'Etat côtier du volume admissible des  
36 captures dans sa zone économique exclusive.

37  
38 L'article 18 de l'Accord sur les stocks de poissons fait lui aussi obligation à l'Etat du  
39 pavillon de prendre les mesures voulues pour qu'en haute mer les navires battant  
40 son pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation  
41 et de gestion et qu'ils ne mènent aucune activité qui en compromette l'efficacité. Il  
42 s'ensuit que la responsabilité de l'Etat du pavillon peut être engagée à raison de son  
43 comportement.

44  
45 De plus, l'obligation qui incombe à un Etat de « veiller à » ce que ses navires ne  
46 pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction  
47 nationale d'autres Etats est clairement énoncée dans l'Accord sur les stocks de  
48 poissons de 1995.

49

1 Le Tribunal de céans a dit, dans l'avis consultatif qu'il a donné en 2011 sur les  
2 responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités  
3 dans le cadre d'activités menées dans la Zone<sup>6</sup>, que l'obligation de l'Etat qui  
4 patronne de « veiller à » n'est pas une obligation d'obtenir dans chaque cas le  
5 résultat que le contractant patronné respecte les obligations précitées. Il s'agit plutôt  
6 d'une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la  
7 mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat. Pour utiliser la  
8 terminologie habituelle en droit international, cette obligation peut être considérée  
9 comme une obligation « de comportement » ou « de moyens » et non « de  
10 résultat », et comme une obligation de « diligence requise ».

### 11 12 Question n° 3 13

14 Comme je l'ai déjà dit, selon le droit de la mer tel qu'il ressort en particulier de la  
15 Convention des Nations Unies, complétée par l'Accord de 1995 sur les stocks de  
16 poissons et par les accords portant création d'organisations régionales de gestion  
17 des pêcheries telles que l'Organisation régionale de gestion des pêches du  
18 Pacifique Sud, et éclairée par le Plan d'action de 2001 de la FAO, l'Etat du pavillon  
19 est tenu à certaines obligations, en particulier à celle d'exercer effectivement sa  
20 juridiction et son contrôle sur les navires autorisés à battre son pavillon. Il s'agit là  
21 d'une conséquence des principes fondamentaux du droit international.

22  
23 Pour ce qui est de la réglementation en matière de pêche, l'article 62 de la  
24 Convention dispose que lorsque l'Etat côtier a déterminé le volume admissible des  
25 captures dans sa zone économique exclusive et que sa capacité d'exploitation des  
26 ressources biologiques de cette zone est inférieure au volume admissible, il autorise  
27 d'autres Etats, par voie d'accords ou d'autres arrangements, à exploiter le reliquat  
28 du volume admissible. Une licence de pêche délivrée par l'Etat côtier constitue donc  
29 un permis de mener des activités de pêche dans la zone économique exclusive.

30  
31 A cet égard, le fait que ce permis ait été délivré dans le cadre d'un accord  
32 international ou dans le cadre d'un accord bilatéral ne devrait rien changer à la  
33 responsabilité de l'Etat du pavillon qui est partie auxdits accords.  
34

35 En conclusion, une infraction à la législation en matière de pêche de l'Etat côtier  
36 commise par des ressortissants d'un autre Etat, qu'il existe ou non un accord  
37 international entre ces Etats, ne constitue pas une violation du droit international par  
38 l'Etat du pavillon ou l'organisation internationale. Néanmoins, en droit international,  
39 un Etat du pavillon ou une organisation internationale peuvent être tenus pour  
40 responsables des infractions commises par les navires du pavillon qui pêchent dans  
41 la zone économique exclusive d'un Etat côtier, dès lors que cet Etat du pavillon ou  
42 cette organisation internationale ont manqué aux obligations que le droit  
43 international met à leur charge. La responsabilité de l'Etat du pavillon ne sera  
44 engagée que si c'est en raison d'un manquement de cet Etat à ses obligations à  
45 l'égard d'un navire battant son pavillon que ce navire pratique la pêche INN. La  
46 même conclusion vaut pour une organisation internationale.

---

<sup>6</sup> Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, année 2011, 1<sup>er</sup> février 2011, Rôle des affaires : No. 17, *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, par. 110.

1  
2 Question n° 4 : « Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la  
3 gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier  
4 ceux des thonidés et des petits pélagiques ? »

5  
6 Comme je l'ai déjà dit, un Etat côtier a des droits souverains exclusifs aux fins  
7 d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles  
8 de sa zone économique exclusive. Il a également compétence pour y favoriser une  
9 exploitation optimale des ressources biologiques. L'Etat, dans la limite de ses  
10 pouvoirs, détermine le volume admissible des captures dans sa zone économique  
11 exclusive et adopte les mesures de conservation et de gestion des stocks voulues  
12 pour éviter leur surexploitation. Ces mesures doivent, pour favoriser la viabilité des  
13 pêches, tenir compte des données scientifiques les plus fiables dont l'Etat dispose et  
14 visent à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui  
15 assurent leur rendement constant maximum.

16  
17 Pour ce qui des droits et obligations spécifiques de l'Etat côtier, la Convention  
18 réglemente dans ses articles 63 et 64 la situation des stocks de poissons se  
19 trouvant dans la zone économique exclusive de deux ou plusieurs Etats côtiers ou  
20 en haute mer, ainsi que celle des poissons grands migrateurs. Dans le premier cas,  
21 les Etats côtiers s'entendent, directement ou par l'intermédiaire des organisations  
22 sous-régionales ou régionales appropriées, sur les mesures nécessaires pour  
23 coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks. Si lesdits  
24 stocks de poissons traversent la zone économique exclusive d'un Etat et un secteur  
25 adjacent de la haute mer, les Etats qui exploitent ces stocks s'efforcent, directement  
26 ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées,  
27 de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le  
28 secteur adjacent.

29  
30 En outre, l'Accord sur les stocks de poissons affirme en son article 7 l'importance du  
31 critère de la compatibilité des mesures comme outil au service de la conservation et  
32 de la gestion des ressources biologiques marines, en projetant les efforts à faire en  
33 ce sens dans les différentes zones maritimes. L'Accord de 1995 dispose que : « Les  
34 mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles  
35 adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être  
36 compatibles. » Il ajoute que « les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche  
37 en haute mer ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures  
38 compatibles en ce qui concerne ces stocks ».

39  
40 Pour cela il importe, entre autres, de tenir compte des mesures de conservation et  
41 de gestion déjà adoptées et appliquées dans les eaux relevant de la juridiction  
42 nationale et de s'assurer que l'adoption de mesures visant la haute mer ne nuise pas  
43 à l'efficacité des premières. De même, dans le cas où des mesures déjà adoptées  
44 pour la haute mer seraient différentes de celles adoptées pour la zone économique  
45 exclusive d'un Etat côtier, il importe de s'assurer que ces dernières ne nuisent pas à  
46 l'efficacité des premières.

47  
48 Il convient aussi de mentionner que la coopération en matière de conservation et de  
49 gestion (article 8 de l'Accord sur les stocks de poissons) est un principe fondamental

1 qui permet de répondre à la question posée puisqu'elle vise à assurer efficacement  
2 la conservation et la gestion de ces stocks.

3  
4 Par conséquent, si l'on veut que le droit international en la matière prenne effet, il  
5 faut pouvoir compter sur des organisations régionales des pêches capables de  
6 mettre en place les règles et pratiques de conservation et de gestion voulues pour  
7 encadrer les droits et obligations des Etats du pavillon et des navires de pêche  
8 battant leur pavillon.

9  
10 Pour résumer, le Chili considère qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre les  
11 différents acteurs afin de déterminer quels sont les droits et obligations  
12 correspondant aux pouvoirs respectifs de l'Etat du pavillon, de l'Etat du port et de  
13 l'Etat côtier.

14  
15 De même, la notion de pêche illicite, non déclarée et non réglementée est  
16 suffisamment ancrée dans le droit, et il s'est constitué sur elle une *opinio juris*  
17 inspirée par une longue série d'accords internationaux, de résolutions et de lois  
18 internes.

19  
20 L'Etat du pavillon a l'obligation d'établir les règles et règlements nationaux voulus  
21 pour imposer des sanctions ou des mesures correctives lorsque les navires qui  
22 battent son pavillon violent ses obligations. A cet égard, il convient de tenir dûment  
23 compte des pouvoirs qu'a l'Etat côtier d'imposer des sanctions et des mesures dont  
24 l'efficacité ne saurait être compromise par l'Etat du pavillon.

25  
26 Les obligations de l'Etat du pavillon ne peuvent être assimilées à celles du navire  
27 battant son pavillon. L'obligation qui incombe à un Etat n'est pas seulement  
28 différente de celle qui incombe à un navire, mais elle est aussi soumise à des  
29 principes internationaux qui veulent qu'un Etat du pavillon ne puisse, sauf s'il y  
30 consent, garantir qu'aucun des navires battant son pavillon ne se livre à des activités  
31 de pêche INN.

32  
33 C'est sur ces conclusions que s'achève l'exposé oral de la République du Chili. Je  
34 vous remercie de votre attention.

35  
36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur Schott, de  
37 cette déclaration.

38  
39 Nous allons à présent entendre le représentant de l'Espagne, M. Martín y Pérez de  
40 Nanclares. Monsieur Martín y Pérez de Nanclares, vous avez la parole.

41  
42 **M. MARTIN Y PEREZ DE NANCLARES** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le  
43 Président, Madame, Messieurs les membres du Tribunal, c'est un grand honneur  
44 pour moi de plaider devant vous au nom du Royaume de l'Espagne.

45  
46 L'Espagne est très reconnaissante du travail inestimable que vous effectuez dans  
47 l'interprétation et le développement du droit de la mer, comme nous avons pu le  
48 constater lors de notre expérience récente dans l'*Affaire du « Louisa »*.

1 Les questions dont vous êtes saisis aujourd'hui touchent à des aspects très  
2 importants du droit international, et l'Espagne est parfaitement consciente des  
3 graves problèmes que pose la pêche illicite, non réglementée et non déclarée, au  
4 large de l'Afrique de l'Ouest. Toutefois, du fait de la répartition des pouvoirs existant  
5 entre l'Union européenne et ses Etats membres, notre plaidoirie ne traitera pas du  
6 fond des questions qui ont été présentées au Tribunal de céans par la CSRP. Je  
7 sais, bien sûr, que l'heure avance, que nous sommes sans doute tous fatigués.  
8 Puisque je suis le dernier intervenant, mon exposé ne durera que 20 à 25 minutes.

9

10 Je voudrais réaffirmer ce que nous avons déjà eu l'occasion de développer dans  
11 notre exposé écrit, en examinant trois questions essentielles dans ma plaidoirie  
12 orale.

13

14 Tout d'abord, je voudrais parler de la question controversée des sources de la  
15 compétence consultative du Tribunal. Sur ce point, je reviendrai sur la doctrine des  
16 fonctions inhérentes des cours et tribunaux internationaux, ainsi que sur d'autres  
17 sources éventuelles de compétence consultative.

18

19 Deuxièmement, et plus précisément, je vous présenterai l'interprétation avancée par  
20 le Royaume d'Espagne concernant l'article 138 du Règlement du Tribunal.

21

22 Enfin, je terminerai mes observations en abordant la question du bon exercice des  
23 fonctions consultatives du Tribunal. A cet égard, l'Espagne estime que le principe du  
24 consentement des Etats doit être protégé dans le cadre de l'exercice de ces  
25 fonctions.

26

27 Monsieur le Président, permettez-moi de commencer par l'analyse des sources de la  
28 compétence consultative du Tribunal international du droit de la mer.

29

30 Selon nous, l'exercice de la compétence consultative ne fait pas partie des fonctions  
31 inhérentes des organes judiciaires internationaux. Cela ressort de la jurisprudence  
32 internationale ainsi que de la pratique internationale étayée par la doctrine.

33

34 En fait, il faut bien faire la distinction, dans la pratique, entre la doctrine des pouvoirs  
35 implicites des organisations internationales et la théorie des fonctions inhérentes des  
36 organes judiciaires internationaux. La première, celle des pouvoirs implicites, a été  
37 affirmée par la CIJ dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis*  
38 *au service des Nations Unies*. Ce n'est que rarement que les cours et tribunaux  
39 internationaux ont eu évoqué la théorie des pouvoirs inhérents des organisations  
40 internationales au moment de définir leurs propres pouvoirs et fonctions. La  
41 Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie  
42 en a parlé dans sa décision du 18 juillet 1997 dans l'affaire de la citation à  
43 comparaître (affaire Blaskic). Toutefois, cette conclusion a ensuite été rejetée par la  
44 Chambre d'appel dans son arrêt du 27 octobre 1997, dans lequel le TPIY a préféré  
45 parler des fonctions inhérentes des organes judiciaires plutôt que de la notion plus  
46 générale des compétences implicites des organisations internationales.

47

48 Ainsi, la doctrine des fonctions inhérentes des organes judiciaires a un sens plus  
49 restreint, comme le TPIY l'a d'ailleurs également affirmé dans l'affaire Tadic, dans  
50 laquelle les fonctions inhérentes ont été décrites comme suit : « Ce principe est un

1 élément constitutif nécessaire dans l'exercice de la fonction judiciaire et il est inutile  
2 qu'il soit expressément prévu dans les documents constitutifs... bien qu'il le soit  
3 souvent. »

4  
5 Ainsi, la doctrine des fonctions inhérentes des organes judiciaires a été exposée  
6 dans la décision de la Chambre d'appel du TPIY concernant la citation à comparaître  
7 Blaskic, ainsi que dans l'affaire Tadic et dans l'*Affaire des essais nucléaires* de la  
8 CIJ. Toutes ces décisions confirment : les cours et tribunaux internationaux  
9 disposent de fonctions inhérentes. Celles-ci sont toutefois limitées afin de ne pas  
10 compromettre l'exercice de la compétence qui est expressément conférée à un  
11 tribunal ou à une cour par son statut et de préserver les fonctions judiciaires  
12 essentielles soient préservées.

13  
14 A titre exceptionnel, il est arrivé que la notion de fonctions inhérentes des organes  
15 judiciaires ait été fondée sur le principe général prévu par les droits internes comme  
16 par le droit international. Toutefois, dans la majorité de ces affaires, les cours et  
17 tribunaux internationaux ont adopté une approche plus fonctionnelle.

18  
19 C'est d'ailleurs cette approche qu'a suivie la CIJ dans l'*Affaire des essais nucléaires*,  
20 approche selon laquelle certaines fonctions judiciaires sont inhérentes en ce qu'elles  
21 visent soit à assurer la bonne administration de la justice, soit à garantir l'efficacité  
22 de la compétence judiciaire<sup>1</sup>.

23  
24 Fidèles à cette logique, Oeller-Frahm et Thirlway<sup>2</sup> ont affirmé que la compétence  
25 consultative ne faisait pas partie des fonctions inhérentes propres à assurer une  
26 bonne administration de la justice. Une telle compétence doit être expressément  
27 conférée à la cour ou au tribunal en question. Comme l'a dit Amerasinghe :

28  
29 Dans un régime juridique international, un tribunal n'a pas de compétence  
30 consultative inhérente sauf si ses actes constitutifs lui confèrent  
31 expressément une telle compétence. De la même manière, la compétence  
32 consultative qui est expressément dévolue à un tribunal se limite aux  
33 aspects de la compétence explicitement attribués et ne s'exerce que dans  
34 la mesure et dans les limites qui ont été définies dans cette attribution de  
35 compétence<sup>3</sup>. [Traduction du Greffe]

36  
37 La pratique internationale va dans le même sens. Si on analyse la pratique des  
38 cours et tribunaux internationaux, on peut voir que leur compétence consultative est  
39 assujettie à la condition d'avoir été expressément conférée dans leurs actes  
40 constitutifs. C'est le cas des cours et tribunaux internationaux établis, mais aussi des  
41 cours et tribunaux plus spécialisés dans le domaine des droits de l'homme ou celui  
42 de l'intégration régionale. Les actes constitutifs de ces cours et tribunaux

---

<sup>1</sup> Gaeta, Paola, Inherent Power of international courts and tribunals, in Man's Inhumanity to Man: Essays on International Law in Honour of Antonio Cassese, Kluwer Law International, 2003, cite l'affaire BASIC, relative à une injonction de produire, et l'affaire *Rio Grande Irrigation and Land Compagnie* (Royaume-Uni c. Etats-Unis d'Amérique, sentence arbitrale, 1923).

<sup>2</sup> Oellers-Frahm, K., « Lawmaking through Advisory Opinions? », *German Law Journal*, 2011, p. 1033 à 1056 (p. 1) ; Hugh Thirlway, *Advisory Opinions*, in : MAX PLANCK ENCYCLOPEDIA OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW (MPEPIL), online edition (section B.1, paragraph 4).

<sup>3</sup> Chattharanjan Felix Amerasinghe, *Jurisdiction of specific international tribunals*, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 199.

1 internationaux contiennent des dispositions relatives aux organes habilités à  
2 demander un avis consultatif et énoncent les règles de procédure ainsi que les  
3 limites *ratione materiae*.

4  
5 Or, Monsieur le Président, ni la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
6 ni le Statut du TIDM ne confèrent une telle compétence, ni n'énoncent en détail la  
7 procédure applicable.

8  
9 De plus, le fait que la compétence consultative de nature générale doit être  
10 expressément conférée ressort clairement si l'on se réfère au paragraphe 10 de  
11 l'article 159 et à l'article 199 de la Convention, dans lesquels est précisément  
12 énoncée la compétence consultative de la Chambre sur les différends des fonds  
13 marins. Le paragraphe 2 de l'article 40 du Statut du Tribunal établit d'ailleurs le  
14 pouvoir de la Chambre concernant cette procédure.

15  
16 Ainsi, Monsieur le Président, comment l'absence de dispositions spécifiques dans la  
17 Convention du droit de la mer peut-elle être interprétée ?

18  
19 Je précise que, dans les travaux préparatoires de la Convention, on ne trouve  
20 aucune trace de propositions relative à une véritable compétence consultative de  
21 nature générale.

22  
23 Il nous faut donc recourir à l'interprétation d'autres dispositions.

24  
25 Le paragraphe 2 de l'article 288 de la Convention et l'article 21 du Statut ont été  
26 invoqués pour étayer la thèse qu'une telle compétence est bel et bien attribuée. Ces  
27 deux dispositions doivent être lues en parallèle et interprétées de façon  
28 systématique.

29  
30 Il convient de souligner que l'article 288 fait partie de la Section 2 de la partie XV  
31 consacrée aux procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires. Son  
32 libellé renvoie très clairement à des différends opposant des Parties engagées dans  
33 une procédure contentieuse. Il s'agit également de requêtes, par exemple, en  
34 indication de mesures conservatoires ou en demande de prompt mainlevée.

35  
36 Passons à présent à l'article 21 du Statut : l'utilisation de l'expression « toutes les  
37 fois » a fait l'objet de diverses interprétations. Elle est conforme à la logique du  
38 paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la CIJ. La doctrine la plus éminente n'a pas  
39 non plus trouvé d'éléments qui indiqueraient que « toutes les fois » s'applique à  
40 autre chose qu'à des différends<sup>4</sup>.

41  
42 Quoi qu'il en soit, une interprétation plus large de l'expression « toutes les fois »  
43 serait plus raisonnable en s'appuyant sur le premier paragraphe de l'article 36 du  
44 Statut de la CIJ que sur l'article 21 du Statut du Tribunal international du droit de la  
45 mer car la compétence consultative de la CIJ est expressément reconnue au  
46 deuxième paragraphe de l'article 96 de la Charte de l'ONU. Au contraire, la

---

<sup>4</sup> Tomuschat (article 36), *The Statute of the ICJ: A commentary*, Oxford University Press, 2006 ;  
Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, Martinus Nijhoff Publishers, 2006,  
p. 641.

1 Convention du droit de la mer ne reconnaît pas de compétence consultative de  
2 nature générale au Tribunal.

3  
4 Enfin, même si l'on considérait que l'article 21 du Statut pourrait être, d'une certaine  
5 façon, interprété comme reconnaissant la compétence consultative du Tribunal en  
6 raison de l'utilisation du terme « toutes les fois », cette compétence serait forcément  
7 restreinte. Elle se limiterait, *ratione materiae* ou *ratione personae*, à « tout autre  
8 accord », autre terme utilisé à l'article 21 pour préciser la nature de la compétence  
9 du Tribunal.

10  
11 Il ne s'agirait donc pas d'une compétence consultative de nature générale, mais  
12 plutôt d'une compétence consultative spécifique, limitée au sens de l'article 138 du  
13 Règlement du Tribunal. Suivant l'approche consensuelle du juge Wolfrum, cette  
14 compétence pourrait constituer une compétence supplémentaire, établie sur la base  
15 du consentement des Parties<sup>5</sup>.

16  
17 Monsieur le Président, j'en viens maintenant à la deuxième partie, à savoir les  
18 problèmes spécifiques posés par l'article 138 du Règlement du Tribunal, son  
19 interprétation et les limites qu'il fixe.

20  
21 L'article 138 du Règlement du Tribunal est considéré comme étant le fondement de  
22 la demande d'avis consultatif déposée par la CSRP.

23  
24 Permettez-moi de faire observer que le paragraphe 2 de l'article 288 de la  
25 Convention dispose que, en vertu d'un accord international se rapportant aux buts  
26 de la Convention, un groupe d'Etats ou d'autres sujets de droit international peuvent  
27 donner compétence au Tribunal pour connaître de différends opposant les Parties  
28 concernant l'interprétation et l'application de l'accord international concerné.

29  
30 Une lecture similaire de l'article 138 du Règlement du Tribunal donnerait aux Parties  
31 à un accord international se rapportant aux buts de la Convention le pouvoir de  
32 conférer une compétence consultative au Tribunal. Cette compétence s'étendrait  
33 alors aux questions juridiques relatives à l'interprétation de l'accord international et à  
34 la manière dont il s'applique aux Parties.

35  
36 Par ailleurs, l'Espagne estime que la demande d'avis consultatif présentée par la  
37 CSRP offre opportunément au Tribunal l'occasion d'interpréter l'article 138 de son  
38 Règlement à la lumière du droit international.

39  
40 Je rappelle que l'article 138 a été adopté par le Tribunal dès la première version de  
41 son règlement en 1997 et qu'il n'a pas d'équivalent dans le Règlement de la Cour  
42 permanente de Justice internationale ni dans le Règlement de la CIJ. Selon nous,  
43 cet article doit faire l'objet d'une interprétation. L'article 138 aurait bien besoin d'une  
44 plus grande précision dans les termes, mais aussi quant aux conditions préalables  
45 du contrôle judiciaire, telles que celles qui figurent au paragraphe 2 de l'article 96 de  
46 la Charte de l'ONU concernant la compétence consultative de la CIJ. Ces conditions  
47 préalables figurent également à l'article 191 de la Convention du droit de la mer

---

<sup>5</sup> Wolfrum, R., « Advisory Opinions: Are They a Suitable Alternative for the Settlement of International Disputes? », *International Dispute Settlement: Room for innovations?*, Wolfrum, R., Gätschmann (éd.), p. 54.

1 concernant la compétence consultative de la Chambre de règlement des différends  
2 des fonds marins. Je note que certains exposés écrits, tels que ceux du Japon<sup>6</sup> et de  
3 la Chine<sup>7</sup>, soulignent eux aussi la nécessité de procéder à une interprétation  
4 attentive de l'article 138 du Règlement.

5  
6 A ce sujet, il convient de rappeler que, selon le libellé de l'article 138, il n'y a pas de  
7 limites claires à la portée des « questions juridiques » présentées au Tribunal. Pour  
8 le Royaume d'Espagne, il est clair que ces « questions juridiques » devraient se  
9 limiter à celles concernant l'interprétation ou à l'application de l'accord international  
10 qui a conféré compétence consultative au Tribunal.

11  
12 En conséquence, les questions posées au Tribunal dans le cadre d'une demande  
13 d'avis consultatif ne devraient pas outrepasser la portée, *ratione materiae* et *ratione*  
14 *personae*, de l'accord international conférant compétence consultative. Cette  
15 condition n'est pas remplie par la demande de la CSRP ; tel est en tout cas notre  
16 avis.

17  
18 De plus, cette condition est encore renforcée par une deuxième condition, à savoir  
19 que les questions juridiques soumises au Tribunal doivent se poser dans le cadre  
20 des compétences de l'organe requérant. Cette condition a été soumise au contrôle  
21 judiciaire de la Chambre de règlement des différends des fonds marins, qui a dit que  
22 les questions contenues dans la demande d'avis consultatif dans l'affaire n° 17 se  
23 posaient dans le cadre des activités du Conseil de l'Autorité internationale des fonds  
24 marins. En revanche, la CIJ a examiné cette condition en 1996, dans son célèbre  
25 avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Dans  
26 cette affaire, la CIJ a dit, en interprétant de façon restrictive l'expression « qui se  
27 pose dans le cadre de leurs activités », qu'il n'y avait pas de lien suffisant entre les  
28 activités de l'Organisation mondiale de la santé et les questions juridiques contenues  
29 dans la demande d'avis consultatif. Comme le Japon l'a indiqué dans son exposé  
30 écrit : « [...] les entités qui sont autorisées à demander un avis consultatif à une cour  
31 ou à un tribunal international sont strictement limitées »<sup>8</sup>.

32  
33 En l'espèce, le Tribunal est prié non pas de se prononcer sur des questions  
34 juridiques qui se posent dans le cadre de la Convention CMA mais de traiter de  
35 questions très générales que couvrent d'autres instruments de droit international.

36  
37 Selon nous, un accord international liant un groupe d'Etats ne saurait habiliter ces  
38 Etats à présenter au Tribunal des questions juridiques qui relèvent également  
39 d'accords autres que celui qui confère la compétence. Cela reviendrait à contourner  
40 ou à fausser la volonté des Parties à ces autres instruments.

---

<sup>6</sup> Exposé écrit du Japon, par. 11 : « Le fait que les fondements juridiques pour demander un avis consultatif de la CIJ et à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal ne soient donnés que par la Charte et par la Convention, respectivement, semble indiquer qu'il faudrait aussi interpréter attentivement la portée d'"un accord international", au sens de l'article 138, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal ».

<sup>7</sup> Exposé écrit de la Chine, par. 63 : « Par conséquent, il n'est pas interdit de penser que l'article 138 du Règlement du Tribunal, article adopté par le Tribunal, corresponde à un cas d'exercice par le Tribunal de sa compétence inhérente. La prudence est donc de mise ».

<sup>8</sup> Exposé écrit du Japon, par. 10.

1 L'avis demandé au Tribunal irait, en dernière analyse, au-delà des obligations et des  
2 droits des Parties à l'accord international concerné.

3  
4 Dans ce contexte, il convient de noter qu'aucun de ces instruments ne prévoit de  
5 compétence consultative pour le Tribunal. Le consentement des parties est  
6 nécessaire pour soumettre tout différend concernant l'interprétation ou l'application  
7 de ces instruments à un règlement judiciaire. Qui plus est, il est demandé au  
8 Tribunal d'interpréter des accords internationaux qui ne s'appliquent pas à certaines  
9 Parties de la CSRP<sup>9</sup>.

10  
11 Monsieur le Président, permettez-moi maintenant d'aborder aux conclusions du  
12 Royaume d'Espagne en ce qui concerne le bon exercice, par le Tribunal, de ses  
13 fonctions judiciaires.

14  
15 Même dans le cadre très strict de la compétence consultative spéciale conférée par  
16 un accord international, il convient de s'intéresser de près à l'opportunité de  
17 l'exercice des fonctions judiciaires du Tribunal.

18  
19 Ainsi, dans le cadre de ses fonctions consultatives, la CIJ doit s'assurer de  
20 l'opportunité de l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il n'y a aucune raison, selon  
21 nous, pour que le Tribunal ne procède pas au même examen attentif de la question.  
22 Le principe essentiel selon lequel un Etat n'est pas obligé de soumettre ses  
23 différends au règlement judiciaire sans y consentir revêt à notre sens une  
24 importance particulière.

25  
26 Monsieur le Président, nous nous demandons si rendre un avis consultatif dans le  
27 cas qui nous occupe serait compatible avec la nature judiciaire du Tribunal.

28  
29 Les différends entre Etats ne peuvent être soumis au règlement judiciaire sans le  
30 consentement des Etats en cause.

31  
32 Dans le cas d'une procédure consultative, la situation est certainement différente.  
33 D'abord, un avis consultatif n'est pas obligatoire même s'il fait autorité. De plus, un  
34 avis consultatif ne s'adresse pas à des Etats mais à l'organe habilité à présenter la  
35 demande.

36  
37 En conséquence, aucun Etat ne peut empêcher que soit rendu un avis consultatif  
38 demandé conformément au droit international. Toutefois, comme nous l'avons déjà  
39 indiqué, le consentement des Etats intervient toujours si l'avis consultatif a pour effet  
40 de soumettre un différend à un règlement judiciaire. C'est d'ailleurs ce qu'a affirmé la  
41 CIJ dans l'affaire du *Sahara occidental* et dans l'interprétation des *Traités de paix*,  
42 de même que la Cour permanente dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*.  
43 Dans les avis consultatifs plus récents comme celui concernant les *Conséquences*  
44 *juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* ou celui

---

<sup>9</sup> Seuls la Guinée et le Sénégal sont parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. La Convention de 2006 de l'OIT ne s'applique à aucun d'entre eux.

1 concernant la *Déclaration d'indépendance du Kosovo*, la CIJ a également examiné  
2 ce possible effet.

3  
4 Compte tenu de ces éléments, revenons-en à la demande d'avis consultatif  
5 présentée par la CSRP. Les questions posées au Tribunal ne portent pas sur des  
6 sujets aussi controversés que le statut des îles ou des rochers ou les conditions  
7 auxquelles une baie peut être considérée comme historique. Toutefois, les questions  
8 générales dont la Commission a saisi le Tribunal peuvent donner lieu à des  
9 controverses entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales.

10  
11 Le Royaume d'Espagne estime que toute question juridique susceptible de donner  
12 lieu à un différend entre Etats porterait atteinte aux fonctions judiciaires du Tribunal  
13 et déborderait du cadre de la compétence consultative spéciale établi par  
14 l'article 138 du Règlement. En l'espèce, les questions juridiques posées au Tribunal  
15 vont au-delà de cette compétence spéciale et le Tribunal devrait, selon nous, refuser  
16 d'exercer sa compétence.

17  
18 De surcroît, selon l'Espagne, il est évident que, compte tenu de leur caractère  
19 général, les questions posées au Tribunal intéressent tous les Etats. Ainsi, l'absence  
20 d'un large consensus propre à légitimer cette demande d'avis consultatif devrait  
21 convaincre le Tribunal de refuser d'exercer sa compétence. Cette absence de  
22 consensus ressort du grand nombre d'exposés écrits déposés par les Etats dans le  
23 cadre de la présente procédure.

24  
25 Par exemple les Etats-Unis, l'Argentine, le Royaume-Uni ou les Pays-Bas<sup>10</sup> ont  
26 exprimé des doutes quant au bien-fondé de cette demande d'avis consultatif au  
27 Tribunal.

28  
29 Monsieur le Président, permettez-moi de conclure ma plaidoirie en répétant nos  
30 conclusions.

31  
32 Tout d'abord, dans la Convention du droit de la mer, aucune disposition ne confère  
33 une compétence consultative de nature générale au Tribunal.

34  
35 Deuxièmement, l'article 21 du Statut du Tribunal ne saurait être interprété comme  
36 fondant une telle compétence consultative, et même si certaines fonctions  
37 consultatives peuvent être déduites de cet article, la compétence consultative du  
38 Tribunal doit être spéciale et limitée.

39  
40 Troisièmement, le paragraphe 1 de l'article 138 du Règlement du Tribunal devrait,  
41 selon nous, être interprété par le Tribunal comme étant limité, *ratione materiae* et  
42 *ratione personae*, à la portée de l'accord international lui conférant une compétence

---

<sup>10</sup> Exposé écrit des Etats-Unis, par. 38, qui porte sur des *Considérations supplémentaires sur le pouvoir discrétionnaire* : « Enfin, répondre sur le fond aux questions posées pourrait encourager certains Etats à conclure de nouveaux accords internationaux dont le seul but serait de conférer au Tribunal une compétence consultative sur une question relevant d'un autre accord qui, lui, ne confère pas cette compétence au Tribunal ». Plus généralement, s'agissant des sources et de l'étendue de la compétence consultative du Tribunal : exposé écrit de l'Argentine, par. 13 à 17 ; premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 25 à 27 ; premier exposé écrit des Pays-Bas, par. 2, al. 3.

1 consultative. En particulier, l'article 138 du Règlement ne saurait constituer le  
2 fondement juridique de la demande d'avis consultatif.

3

4 En conclusion, il existe des raisons impérieuses qui devraient amener le Tribunal à  
5 refuser l'exercice de ces fonctions. Ces raisons tiennent, d'une part, à la garantie du  
6 principe selon lequel les Etats doivent consentir à ce que leurs différends soient  
7 soumis à un règlement judiciaire et, d'autre part, à l'absence d'un large consensus  
8 légitimant la demande d'avis consultatif.

9

10 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, j'espère que ma plaidoirie  
11 aura contribué à éclaircir quelque peu les questions en cause.

12

13 Permettez-moi de réitérer notre gratitude envers le Tribunal et de vous redire  
14 combien j'ai été honoré de m'adresser à vous.

15

16 Je vous remercie de votre attention.

17

18 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Martín y Pérez de  
19 Nanclares, de cette plaidoirie.

20

21 Ceci conclut les déclarations orales pour aujourd'hui.

22

23 L'audience reprendra demain matin à 10 heures et nous écouterons les déclarations  
24 de la Micronésie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de la Thaïlande et de  
25 l'Union européenne.

26

27 Je vous souhaite un bel après-midi.

28

29

(L'audience est levée à 12 heures 57.)